VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BEAUVAIS SUD, LE
12 BORD. 524/8
Pº - Dt DE TIMBRE 105 € (7ex)
REÇU - Dts d'ENREGt 2330 € + 1R 24 €
Signature :

Flexicom

Société à responsabilité limitée
Au capital de 8.000 euros

Siège social : 1, route de Méru - HENONVILLE (OISE)

440.296.689 R.C.S. BEAUVAIS

60 - 01
Greffe du Tribunal de Commerce de Beauvais
DÉPÔT Nº 1176
DU - 9 JUIL 2002

R.C.S. Beauvais
Nº Réf. 2001 B 405

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 30 AVRIL 2002

L'an deux mille deux, et le trente avril à 15 heures, les associés de la société Flexicom, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, se sont réunis au siège social, sur convocation qui leur a été adressée par la Gérante.

Sont présents :

- la société FLEXICO-France, propriétaire de représentée par Madame Isabelle MOULIN ;	799 parts
- Madame Isabelle MOULIN, propriétaire de	1 part
TOTAL	800 parts

Madame Isabelle MOULIN, Gérante, préside l'Assemblée et constate que celle-ci peut valablement délibérer.

Monsieur Daniel SCHWEIGER est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Madame la Présidente dispose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la société ;
- le rapport de la Gérante ;
- le texte des résolutions proposées ;
- la copie de la lettre de convocation ;
- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- le projet de traité d'apport partiel d'actif ;
- le texte des statuts modifiés ;
- les rapports du commissaire à la scission.

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée à savoir :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2001 ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant;
- Approbation du traité du traité d'apport partiel d'actif par la société FLEXICO-FRANCE de sa branche d'activité de conception et de commercialisation à la société FLEXICOM ; approbation de l'évaluation de la branche d'activité apportée et de la rémunération proposée ;
- Augmentation corrélative du capital d'une somme de 2.092.000 euros par création de 209.200 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune à remettre à la société FLEXICO-FRANCE ;
- Modification corrélative des articles 6, 7 et 8 des statuts ;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Modification des articles 4, 8, 14 et 17 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis la Présidente déclare que l'ensemble des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après lecture des rapports de la gérance et du commissaire à la scission, la Présidente déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont ensuite mises aux voix :

Première résolution :

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve le bilan arrêté au 31 décembre 2001.

L'assemblée générale donne quitus à la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, nomme pour une durée de 6 exercices en qualité de commissaire aux comptes

Titulaire :
COOPERS & LYBRAND AUDIT
32, rue Guersant
75017 PARIS
B 302.474.572 RCS PARIS

Suppléant :
Monsieur Yves NICOLAS
32, rue Guersant
75017 PARIS

Le mandat du commissaire aux comptes titulaire et celui du commissaire aux comptes suppléant prendront fin lors de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'assemblée générale, statuant à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Gérant,
- du traité d'apport partiel d'actif établi suivant acte sous seings privés en date à NEUILLY SUR SEINE du 22 mars 2002, aux termes duquel la société FLEXICO-FRANCE fait apport à la société de sa branche d'activité de conception et de commercialisation, qu'elle aura notamment, préalablement, reçue des sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU suite à la fusion par absorption de ces sociétés par FLEXICO-FRANCE, avec la propriété de tous les éléments y afférents, pour une valeur globale brute de 3.881.795,35 euros, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2001 avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 2002 dans la mesure où lesdites opérations ont concerné les biens apportés, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 31 décembre 2001 à 1.781.795,35 euros, et l'attribution à la société apporteuse de 209.200 parts sociales de 10 euros chacune,
- des rapports du commissaire à la scission désigné en conformité des prescriptions légales par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de BEAUVAIS,

et, après avoir constaté la réalisation des conditions relatives à l'approbation d'une part du traité de fusion des sociétés MINIGRIP, GEFREM, MSI et MOREAU par la société FLEXICO-FRANCE et d'autre part dudit apport par l'assemblée générale mixte des associés de la société FLEXICO-FRANCE,
déclare à son tour, approuver purement et simplement ledit traité d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions et plus particulièrement l'évaluation des apports et la rémunération proposée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

Par suite de l'apport partiel d'actif approuvé sous la résolution précédente, l'assemblée générale, statuant à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires, décide d'augmenter le capital social de 2.092.000 euros pour le porter à 2.100.000 euros par la création de 209.200 parts sociales de 10 euros chacune à attribuer à la société FLEXICO-FRANCE.
Les 209.200 parts sociales nouvelles porteront jouissance du 1er janvier 2002. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.
La différence entre le montant total de l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital rémunérant l'apport, différence égale à 8.000 euros constituera une prime d'apport sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

En conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale, statuant à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires, décide :
- de supprimer l'article 6 des statuts relatif aux apports et de le remplacer par la rédaction suivante :

"ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la formation de la société, les apports en numéraire suivants ont été réalisés :
- *La société FLEXICO-FRANCE*
 la somme de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE
 VINGT DIX euros, ci : *7.990 €*

- *Madame Isabelle MOULIN*
 La somme de dix euros, ci *10 €*

laquelle somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP PARIBAS, succursale de BEAUVAIS, ainsi qu'il résulte d'un reçu de ladite banque en date du 14 décembre 2001.
En vertu des dispositions du traité d'apport signé le 22 mars 2002, la société FLEXICO-FRANCE a fait apport à la société de sa branche d'activité de conception et de commercialisation qu'elle a notamment préalablement reçue des sociétés MINIGRIP, GEFREM et Ets MOREAU ANDRE & Cie par suite de leur absorption. Cet apport a été évalué à la somme de 2.100.000 euros. Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 30 avril 2002, les associés de la société ont approuvé ledit apport et décidé, en conséquence, d'augmenter le capital de la société par voie d'émission globale de 209.200 parts sociales nouvelles de dix (10) euros chacune, créées avec jouissance du 1er janvier 2002, attribuées à FLEXICO-FRANCE."

- de supprimer le paragraphe 7.1 de l'article 7 des statuts relatif au capital social et de le remplacer comme suit :
 "***7.1*** *Le capital social est fixé à la somme de deux millions cent mille (2.100.000) euros."*

- de supprimer le paragraphe 8.1 de l'article 8 des statuts relatif aux parts sociales et de le remplacer comme suit :

 "***8.1*** *Le capital est divisé en 210.000 parts de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 210.000 et attribuées aux soussignés en rémunération de leurs apports, savoir :*

 - la société FLEXICO-FRANCE,
 à concurrence de deux cent neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf parts, ci *209.999 parts*
 numérotées de 1 à 799 et de 801 à 210000,

 -
 - *Madame Isabelle MOULIN,*
 à concurrence d'une part, ci *1 part*
 numérotée 800."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution :

L'assemblée générale, statuant à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de modifier la dénomination sociale de la société en Flexico et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts comme suit :

" ***ARTICLE 3 - DENOMINATION***
La société a pour dénomination : Flexico."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution :

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 4, 8, 14 et 17 des statuts :

"ARTICLE 4 – DUREE

Les mots *"au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés"* sont supprimés et remplacés par les mots *"du 21 décembre 2001".*

"ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Au dernier alinéa, il est ajouté les mots *"sans pour autant nécessairement voter".*

"ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

- A la première ligne du paragraphe 14-6, il est ajouté les mots *"sous réserve des dispositions expresses prévues par les présents statuts".*
- Au point c du paragraphe 14-6, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

"ARTICLE 17 - LIQUIDATION

L'article 17 des présents statuts est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

17.1 *La liquidation de la société obéira aux règles du code de commerce.*

17.2 *Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.*

17.3 *Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé apr les associés et la gérance.

FLEXICO-FRANCE
Mme Isabelle MOULIN

Madame Isabelle MOULIN
à titre personnel et en qualité de gérante

Copie certifiée conforme

Flexico
société à responsabilité limitée
au capital de 2.100.000 euros
siège social à HENONVILLE (Oise),
1, route de Méru
440.296.689 RCS BEAUVAIS

60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 1276
DU - 9 JUIL 2002

R.C.S. Beauvais
N° Réf. 2001 B105

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte du 30 avril 2002

CL/132847/C
17/04/02

LES SOUSSIGNEES :

FLEXICO-FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 1.125.000 euros
Siège social à HENONVILLE (Oise)
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le n° 526.920.160
représentée par Madame Isabelle MOULIN, agissant en qualité de gérante,

Madame Isabelle MOULIN
née le 4 mai 1953 à NEUILLY SUR SEINE (92200)
de nationalité française
demeurant à PARIS (8ème), 15, avenue Beaucour,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ELLES DECIDENT DE CONSTITUER

Flexico
société à responsabilité limitée
au capital de 2.100.000 euros
siège social à HENONVILLE (Oise), 1, route de Méru
440.296.689 RCS BEAUVAIS

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet :

- l'achat, l'importation ou l'exportation, le commerce sous toutes ses formes, à titre de commissionnaire ou pour son propre compte, de tous objets, articles, pièces détachées, etc ... fabriquées exclusivement ou partiellement au moyen de matières plastiques,

- la vente, l'exportation de machines permettant la fabrication de ces articles ou autres ou leur utilisation sur des machines annexes, et plus généralement de machines permettant la fabrication d'emballages.

- la recherche, l'obtention, l'acquisition ou l'exploitation de tous droits intellectuels ou industriels et notamment de tous brevets, inventions, licences, procédés et secrets de fabrication de toute nature afférente à ces matières plastiques, l'exploitation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, la mise en valeur de ces brevets et droits par quelque manière que ce soit, notamment par l'octroi de licences,

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit : création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achats de titres ou de droits sociaux,

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : Flexico

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 21 décembre 2001, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

1°/ Le siège social est fixé à HENONVILLE (Oise), 1, route de Méru.

2°/ Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et dans toute autre localité en France, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la formation de la société, les apports en numéraire suivants ont été réalisés :

- La société FLEXICO-FRANCE
 la somme de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE
 VINGT DIX euros, ci : 7.990 €

- Madame Isabelle MOULIN
 La somme de dix euros, ci 10 €

laquelle somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP PARIBAS, succursale de BEAUVAIS, ainsi qu'il résulte d'un reçu de ladite banque en date du 14 décembre 2001.

En vertu des dispositions du traité d'apport signé le 22 mars 2002, la société FLEXICO-FRANCE a fait apport à la société de sa branche d'activité de conception et de commercialisation qu'elle a notamment préalablement reçue des sociétés MINIGRIP, GEFREM et Ets MOREAU ANDRE & Cie par suite de leur absorption. Cet apport a été évalué à la somme de 2.100.000 euros. Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 30 avril 2002, les associés de la société ont approuvé ledit apport et décidé, en conséquence, d'augmenter le capital de la société par voie d'émission globale de 209.200 parts sociales nouvelles de dix (10) euros chacune, créées avec jouissance du 1er janvier 2002, attribuées à FLEXICO-FRANCE."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de deux millions cent mille (2.100.000) euros.

7.2 Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

7.3 En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

7.4 En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

a/ Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

b/ En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

c/ Si toutes les parts sociales ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agrées par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

d/ Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

e/ Le associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

7.5 Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

8.1 Le capital est divisé en 210.000 parts de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 210.000 et attribuées aux soussignés en rémunération de leurs apports, savoir :

- la société FLEXICO-FRANCE,
 à concurrence de deux cent neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf parts, ci — 209.999 parts
 numérotées de 1 à 799 et de 801 à 210.000,

- Madame Isabelle MOULIN,
 à concurrence d'une part, ci — 1 part
 numérotée 800."

8.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

8.3 Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

8.4 Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives, sans pour autant nécessairement voter.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

9.1 Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société qu'après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou accomplissement de l'une des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil ; elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux des actes de cession.

9.2 Les parts sociales sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

9.3 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à des personnes autres que celles énumérées ci-dessus, est soumise aux règles suivantes :

a/ L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder.

b/ Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au paragraphe (a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c/ Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d/ Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de trois mois à compter du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part, et l'associé cédant d'autre part.

e/ Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

f/ En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

9.4 En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant de l'associé décédé sous réserve qu'ils aient été préalablement agréés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre des parts et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants-droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

Si les héritiers ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 9-4 ci-dessus, la même règle s'appliquant au conjoint survivant.

ARTICLE 10 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc ... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - GERANCE

11.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Par décision collective prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, les associés peuvent désigner un gérant suppléant destiné à remplacer le gérant titulaire en cas de cessation de fonctions de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

11.2 Le gérant ou les gérants, agissant séparément s'ils sont plusieurs, ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 13 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

13.1 Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions à charge de prévenir les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

13.2 Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

13.3 En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1 Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

14.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale ou de la signature par tous les associés d'un acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

14.3 En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de

quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

14.4 En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

14.5 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

14.6 Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises, sous réserve des dispositions expresses prévues par les présents statuts :

a/ pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

b/ pour les décisions collectives extraordinaire (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

c/ Toutefois,

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001.

ARTICLE 16 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

17.1 La liquidation de la société obéira aux règles du code de commerce.

17.2 Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

17.3 Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Copie certifiée conforme.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Madame Isabelle MOULIN,

60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 1276
DU - 9 JUIL 2002
R.C.S. Beauvais
N° Réf. 2001 B105

Agissant en qualité de Gérant de la société **FLEXICO-FRANCE, devenue S2F Flexico**, société à responsabilité limitée au capital de 1.125.000 euros porté à 1.530.000 euros, dont le siège social est à HENONVILLE (Oise), 1 route de Méru, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le n° 526.920.160,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en ladite qualité,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée "société apporteuse",

D'UNE PART,

Madame Isabelle MOULIN,

Agissant en qualité de Gérant de la **Société FLEXICOM, devenue Flexico,** société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, porté à 2.100.000 euros, dont le siège social est à HENONVILLE (Oise), 1 route de Méru, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le n° 440.296.689,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en ladite qualité,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou appelée "société bénéficiaire de l'apport",

D'AUTRE PART,

A PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIT :

E X P O S E

I/ Suivant acte sous seings privés en date à Neuilly sur seine du 22 mars 2002, il a été établi entre les sociétés susvisées, un projet de traité d'apport par la société apporteuse à la société bénéficiaire de l'apport de sa branche d'activité de conception et commercialisation reçue notamment des sociétés MINIGRIP, GEFREM, MSI et Ets MOREAU André et Cie par suite de leur absorption préalable, avec la propriété de tous les éléments mobiliers y attachés.

Ce projet de traité d'apport contenait toutes les énonciations prévues par les dispositions légales et réglementaires du fait de sa soumission aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du code de commerce, à l'exception de celles de l'article L.236-20 du même code.

II/ Sur requête de Maître Bruno PEILLON, agissant au nom et pour le compte respectivement des sociétés susvisées, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS, par ordonnance en date du 31 janvier 2002, a nommé Madame Marie-Françoise PIERRET en qualité de commissaire à la scission.

Madame Marie-Françoise PIERRET a déposé, dans le délai légal, au siège social des deux sociétés, son rapport de commissaire à la scission. Son rapport de commissaire à la scission sur l'évaluation des biens a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS plus de huit jours avant la date de l'assemblée générale mixte de la société bénéficiaire de l'apport.

III/ Deux originaux du projet de traité d'apport ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS, le 26 mars 2002 au titre de chacune des sociétés précitées.

Le projet d'apport partiel d'actif a fait l'objet d'un avis unique inséré le 27 mars 2002 dans le journal d'annonces légales « Picardie - La Gazette ».

IV/ Le 30 avril 2002, l'assemblée générale mixte des associés de la société apporteuse, régulièrement convoquée et statuant à la condition de majorité fixée par la loi, a :

- approuvé la fusion-absorption des sociétés MINIGRIP, GEFREM, MSI et Ets MOREAU André et Cie,

- augmenté son capital social de 405.000 euros au titre l'absorption de la société MINIGRIP,

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif de sa branche d'activité de fabrication de films et sachets à la Société d'Exploitation MINIGRIP devenue LSR Production,

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif de sa branche d'activité de fabrication de profilés plastiques à la Société d'Exploitation FLEXICO devenue ZIPCO,

- approuvé le traité d'apport susvisé,

- changé sa dénomination sociale en S2F Flexico et modifié corrélativement l'article 3 des statuts,

- approuvé de nouveaux statuts.

V/ Le 30 avril 2002, l'assemblée générale mixte de la société bénéficiaire de l'apport, régulièrement convoquée, a :

- approuvé le traité d'apport susvisé, la valeur des actifs apportés et la rémunération de l'apport,

- augmenté le capital social d'un montant de 2.092.000 euros par suite de l'approbation de l'apport susvisé,

- modifié en conséquence les articles 6, 7 et 8 des statuts,

- changé la dénomination sociale en Flexico et modifié corrélativement l'article 3 des statuts,

- modifié les articles 4, 8, 14 et 17 des statuts.

VI/ Les avis prévus par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ont été publiés dans le journal d'annonces légales : "Picardie - La Gazette" du 10 au 16 juillet 2002

10.

60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 1276
DU 19 JUIL 2002

R.C.S. Beauvais
N° Réf.

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

2001305

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Isabelle MOULIN,

Agissant en qualité de Gérant de la société **FLEXICO-FRANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 1.125.000 euros, dont le siège social est à HENONVILLE (Oise), 1 route de Méru, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le n° 526.920.160,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en ladite qualité,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée "société apporteuse",

D'UNE PART,

Madame Isabelle MOULIN,

Agissant en qualité de Gérant de la société **FLEXICOM**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est à HENONVILLE (Oise), 1 route de Méru, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le n° 440.296.689,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en ladite qualité,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou appelée "société bénéficiaire de l'apport",

D'AUTRE PART,

Lesquels, en vue de l'apport partiel d'actif à consentir par la société FLEXICO-FRANCE à la société FLEXICOM, ont arrêté de la manière suivante la convention réglant cet apport.

Préalablement à l'établissement du traité d'apport partiel d'actif, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ **La société FLEXICO-FRANCE** est une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- *l'achat, la production, la transformation, la fabrication, l'importation ou l'exportation, le commerce sous toutes ses formes, à titre de commissionnaire ou pour son propre compte, de tous objets, articles, pièces détachées, etc ... fabriquées exclusivement ou partiellement au moyen de matières plastiques,*

- *la recherche, l'obtention, l'acquisition ou l'exploitation de tous droits intellectuels ou industriels et notamment de tous brevets, inventions, licences, procédés et secrets de fabrication de toute nature afférente à ces matières plastiques, l'exploitation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, la mise en valeur de ces brevets et droits par quelque manière que ce soit, notamment par l'octroi de licences,*

- *la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit : création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achats de titres ou de droits sociaux, et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié,*

- *la conception, le développement, la fabrication, la vente, l'exportation de machines permettant la fabrication de ces articles ou autres ou leur utilisation sur des machines annexes, et plus généralement de machines permettant la fabrication d'emballages.*

Son capital social, qui s'élève à 1.125.0000 euros, est divisé en 2.250 parts de CINQ CENT (500) euros chacune. Préalablement à la réalisation des fusions, ci-après visées et du présent apport partiel d'actif, le nominal des parts de la société sera divisé par 25, de sorte que la société FLEXICO-FRANCE aura un capital de 1.125.000 euros, divisé en 56.250 parts de 20 euros.

Puis, après l'absorption de la société MINIGRIP (526.420.351 RCS BEAUVAIS), le capital social de la société FLEXICO-FRANCE sera porté à 1.530.000 euros divisé en 76.500 parts de 20 euros.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2001 seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale de ses associés préalablement à la réalisation des fusions visées ci-après et du présent apport. A cette assemblée il sera proposé d'affecter le bénéfice de l'exercice comme suit :

- dividende 135.000,00 €
- report à nouveau 426.923,40 €

La durée de la société expire le 25 septembre 2049.

Comme il a été mentionné ci-dessus, préalablement à la réalisation de l'apport partiel d'actif objet du présent contrat, la société FLEXICO-FRANCE aura absorbé les sociétés MINIGRIP, GENERALE FRANCAISE DES EMBALLAGES S.A. (ci-après GEFREM, 778.650.895 RCS AUXERRE), MOREAU STAIB INVESTISSEMENT (ci-après MSI, 351.087.788 RCS LONS LE SAULNIER) et les Etablissements MOREAU ANDRE & CIE (ci-après MOREAU, 645.550.070 RCS LONS LE SAULNIER), sur la base des comptes de leur dernier exercice du 31 décembre 2001, avec effet rétroactif au 1er janvier 2002.

II/ La société FLEXICOM est une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- *l'achat, l'importation ou l'exportation, le commerce sous toutes ses formes, à titre de commissionnaire ou pour son propre compte, de tous objets, articles, pièces détachées, etc ... fabriquées exclusivement ou partiellement au moyen de matières plastiques,*

- *la vente, l'exportation de machines permettant la fabrication de ces articles ou autres ou leur utilisation sur des machines annexes, et plus généralement de machines permettant la fabrication d'emballages.*

- *la recherche, l'obtention, l'acquisition ou l'exploitation de tous droits intellectuels ou industriels et notamment de tous brevets, inventions, licences, procédés et secrets de fabrication de toute nature afférente à ces matières plastiques, l'exploitation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, la mise en valeur de ces brevets et droits par quelque manière que ce soit, notamment par l'octroi de licences,*

- *la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit : création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achats de titres ou de droits sociaux,*

- *et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.*

Son capital social qui s'élève à 8.000 euros est divisé en 800 parts de 10 euros de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les comptes de son premier exercice social clos le 31 décembre 2001 seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de ses associés, préalablement à la réalisation du présent apport.

III/ Liens entre les deux sociétés

A/ Liens en capital

La société FLEXICO-FRANCE est propriétaire de 99,9 % du capital de la société FLEXICOM.

B/ Dirigeants communs

Madame Isabelle MOULIN, gérante de la société FLEXICO-FRANCE, est également gérante de la société FLEXICOM.

IV/ Régime juridique de l'apport

De convention expresse et en application de l'article L.236-22 du code de commerce, les parties ont décidé de soumettre l'apport partiel d'actif aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 dudit code, à l'exception de celles de l'article L.236-20, sur renvoi des articles L.236-23 et L.236-24 du même code.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION CI-APRES RELATIVE A L'APPORT EFFECTUE PAR LA SOCIETE FLEXICO-FRANCE A LA SOCIETE FLEXICOM

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en neuf parties, savoir :

La première : Motifs et buts de l'apport, comptes utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport, date d'effet de l'apport, méthode d'évaluation des actifs apportés et mode de détermination de la rémunération de l'apport.

La deuxième : Désignation des actifs transmis et des passifs pris en charge.

La troisième : Propriété et entrée en jouissance.

La quatrième : Charges et conditions de l'apport.

La cinquième : Rémunération de l'apport.

La sixième : Déclarations par le représentant de la société apporteuse.

La septième : Conditions de réalisation.

La huitième : Régime fiscal.

La neuvième : Dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIF ET BUT DE L'APPORT

Les sociétés FLEXICO-FRANCE et MINIGRIP ont entrepris une profonde restructuration commune avec, pour première étape, l'absorption des sociétés MINIGRIP, GEFREM, MSI et MOREAU par la société FLEXICO-FRANCE.

La deuxième étape consiste à réorganiser le groupe par secteur d'activité, à savoir d'isoler dans des entités juridiquement séparées, spécialement créées à cet effet, l'activité de fabrication de films et sachets, l'activité de fabrication de profilés plastiques et l'activité de conception et de commercialisation.

Le présent apport concerne l'apport de l'activité de conception et de commercialisation à la société FLEXICOM.

A l'issue des opérations d'apport partiel d'actif, la société FLEXICO-FRANCE deviendra une société holding qui rendra des services de direction générale, et des prestations administratives et de recherche et de développement à ses filiales.

Elle restera, par ailleurs, propriétaire des immeubles d'exploitation, des marques, des dessins et modèles, des brevets et des procédés utilisés par plusieurs sociétés pour lesquels elle consentira des baux aux sociétés d'exploitation et à la société FLEXICOM et des concessions de licence à cette dernière société.

A l'issue de ces opérations, la société FLEXICO-FRANCE prendra la dénomination sociale de S2F Flexico, tandis que la société FLEXICOM prendra la dénomination sociale Flexico.

DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du code de commerce, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif du 1er janvier 2002.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées tant par la société apporteuse que par les sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU à compter du 1er janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du code de commerce, la société apporteuse transmettra à la société bénéficiaire de l'apport tous les éléments qui composeront, par suite de l'absorption préalable des sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU, la partie de son patrimoine, objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

COMPTES UTILISES POUR L'ETABLISSEMENT DES CONDITIONS DE L'APPORT

Les conditions de l'apport ont été établies sur la base des comptes suivants :

- pour la société apporteuse : tant des comptes au 31 décembre 2001 de la société FLEXICO-FRANCE que de ceux, à la même date, des sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU, qui seront préalablement absorbées par la société FLEXICO-FRANCE sur la base de ces mêmes comptes.

- pour la société bénéficiaire de l'apport : des comptes de la société FLEXICOM au 31 décembre 2001.

Un exemplaire desdits comptes sociaux a été déposé au siège de chacune des sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

METHODE D'EVALUATION

Pour la détermination des valeurs d'apport, il a été décidé de retenir les valeurs nettes comptables dans les comptes au 31 décembre 2001 de la société FLEXICO-FRANCE servant de base à l'apport partiel d'actif.

Pour ce qui concerne les actifs qui auront été reçus par la société FLEXICO-FRANCE dans le cadre de l'absorption des sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU, ceux-ci

ont été valorisés à la même valeur que celle pour laquelle ils auront été préalablement apportés à la société FLEXICO-FRANCE, c'est à dire à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2001.

MODE DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

En considération de ce que les parts de la société FLEXICOM sont détenues, à la date de ce jour, et seront détenues à l'issue de la réalisation de l'apport, à plus de 99% par la société apporteuse, il a été décidé de rémunérer l'apport sur la base du montant net de celui-ci, étant observé qu'une petite prime d'apport a été constituée pour permettre de disposer d'un capital arrondi.

DEUXIEME PARTIE

APPORT PAR LA SOCIETE FLEXICO-FRANCE A LA SOCIETE FLEXICOM

Madame Isabelle MOULIN, agissant au nom et pour le compte de la société FLEXICO-FRANCE, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la société FLEXICOM, ce qui est accepté, au nom et pour le compte de cette dernière par elle-même, es qualités sous les mêmes conditions, de la toute propriété des biens ci-après désignés compris parmi les éléments actifs au 31 décembre 2001 tant de la société FLEXICO-FRANCE que des sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU aux droits et obligations de laquelle la société FLEXICO-FRANCE se trouvera à la date de la réalisation du présent apport par suite de l'absorption préalable desdites sociétés par la société FLEXICO-FRANCE.

A la date du 31 décembre 2001, date de référence choisie d'un commun accord pour l'établissement du présent contrat, l'actif et le passif dont la transmission à la société FLEXICOM est prévue, consistent dans les éléments ci-après désignés. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, dans la mesure où l'apport portera sur l'intégralité des éléments d'actif et de passif tant de la société apporteuse que des sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU liés à la branche d'activité transférée à la société FLEXICOM, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1/ Les éléments incorporels afférents à la branche d'activité de conception et commercialisation, de films et sachets ainsi que de profilés plastiques, pour laquelle la société FLEXICO-FRANCE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 526.920.160 et qu'elle exploite, à titre principal, à HENONVILLE (Oise), 1 route de Méru, et à titre secondaire, au titre des établissements reçus des sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU, du fait de l'absorption préalable de ces sociétés par FLEXICO-FRANCE, savoir :

- AVALLON (89) Route Sauvigny, Zone Industrielle,
- LONS LE SAULNIER (39), 235 rue des Frères Lumière,

et comprenant :

- le bénéfice et la charge du contrat de bail à passer avec la société FLEXICO-FRANCE pour les locaux dont la société apporteuse conserve la propriété et qui sont nécessaires à l'exploitation de l'activité apportée (clauses et conditions des baux en annexe 1),

- le bénéfice et la charge de la convention de prestations de services à passer avec la société FLEXICO-FRANCE (clauses et conditions du contrat en annexe 2),

- le bénéfice et la charge de la convention de licence et sous licence de brevets, modèles et marques à passer avec la société FLEXICO-FRANCE (clauses et conditions du contrat en annexe 3),

- le bénéfice et la charge de la convention de recherche et développement à passer avec la société FLEXICO-FRANCE (clauses et conditions de la convention en annexe 4),

- le bénéfice et la charge de la convention d'approvisionnement à passer avec la Société d'Exploitation MINIGRIP (clauses et conditions de la convention en annexe 5),

- le bénéfice et la charge de la convention d'approvisionnement à passer avec la Société d'Exploitation FLEXICO (clauses et conditions de la convention en annexe 6),

- la propriété pleine et entière des brevets et marques listés en annexe 7

- le droit d'usage des logiciels nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation du fonds apporté intervenus avec tous tiers, notamment avec les clients, les fournisseurs, ainsi qu'avec l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

L'ensemble desdits éléments incorporels étant apporté pour : 348.511,67 €
à savoir :

- droits de propriété industrielle :
 - montant brut 81.140,43 €
 - amortissements 56.582,93 €

 soit un montant net de 24.557,50 €

- fonds commercial 171.505,15 €

- autres immob. incorporelles 152.449,02 €

2/ Les immobilisations corporelles servant à l'exploitation de la branche d'activité, apportées pour: 90.090,25 €
savoir :

- matériel et outillage industriels :
 - montant brut 6.555,31 €
 - amortissements 2.106,88 €

 soit un montant net de 4.448,43 €

- autres immobilisations corporelles :
 - montant brut 238.102,28 €
 - amortissements 202.337,66 €

 soit un montant net de 35.764,62 €

- immobilisations en cours 49.877,20 €

3/ Les immobilisations financières attachées à la branche d'activité, apportées pour : 406.112,35 €
savoir :

- Participations, se décomposant en :

 – 100% du capital de la société FLEXICO VERPACKUNGEN, société de droit autrichien, lesdites parts apportées pour mémoire
 - montant brut 259.868,60 €
 - amortissement 259.868,60 €

 mémoire

 – 100% du capital de la société FLEXICO VERPACKUNGEN DEUTSCHLAND, société de

droit allemand, lesdites parts apportées pour 25.564,56 €

- 100% du capital de la société FLEXICO PACKAGING, société de droit anglais, lesdites parts apportées pour 8.037,74 €

- Créances rattachées à des participations 49.823,67 €

- Prêts 322.381,48 €

- Autres immobilisations financières 304,90 €

4/ Les actifs circulants attachés à la branche d'activité, apportées pour : 2.953.115,73 €
savoir :

Stocks	64.459,21 €
Créances clients et cptes rattachés	2.500.000,00 €
Autres créances	341.781,41 €
Disponibilités	46.875,11 €

5/ Des charges constatées d'avance pour : 83.965,35 €

MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE : 3.881.795,35 €

D'une manière générale, l'apport fait par la société FLEXICO-FRANCE à la société FLEXICOM comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation de l'apport.

Tout nouvel actif résultant de l'exploitation de la branche d'activité apportée entre le 1er janvier 2002 et la date de réalisation de l'apport est compris dans l'apport.

ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Sans que cette énumération soit limitative, la société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la société apporteuse, sans solidarité avec celle-ci, tout le passif ci-après désigné attaché à l'exploitation de la branche d'activité apportée, tel qu'il apparaissait à la date du 31 décembre 2001 dans les comptes tant de la société FLEXICO-FRANCE que des sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU (aux droits et obligations de laquelle la société FLEXICO-FRANCE se trouvera au

moment de la réalisation de l'apport) et tel qu'il existera à la date de réalisation de l'apport.

1/	Des avances et acomptes reçus sur commandes en cours, s'élevant au 31 décembre 2001 à	13.308,74 €
2/	Des dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2001 à	539.031,48 €
3/	Des dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2001 à	738.271,34 €
4/	Des autres dettes s'élevant au 31 décembre 2001 à	491.183,79 €
	MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE :	**1.781.795,35 €**

Il est précisé :

- qu'en application de l'article L.236-21 alinéa 1 du code de commerce, sur renvoi des articles L.236-23 et L.236-24 dudit code, les sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport ne seront tenues que de la partie du passif mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles,

- qu'en conséquence, la société FLEXICOM assumera seule l'intégralité des dettes et charges se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité apportée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2002 et qui auraient été omises dans l'énumération ci-dessus, de sorte que la société apporteuse s'en trouvera déchargée,

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société FLEXICOM et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société FLEXICOM serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible contre la société apporteuse.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif susvisés, la société FLEXICOM bénéficiera des engagements reçus tant par la société apporteuse que par les sociétés MINIGRIP, GEFREM, MSI et MOREAU, et sera substituée dans la charge des engagements donnés par ces dernières dans le cadre de la branche d'activité apportée (annexe 8 au présent contrat).

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société FLEXICOM aura la propriété des biens et droits transmis par la société FLEXICO-FRANCE au titre du présent apport à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2002, de sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet, du 1er janvier 2002 à la date de réalisation de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société FLEXICOM.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférentes à la branche d'activité apportée incomberont à la société FLEXICOM, qui accepte de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2001.

Pour la détermination du résultat de la branche d'activité apportée, pour la période du 1er janvier 2002 à la date de réalisation de l'apport, et, par voie de conséquence, pour la reprise des opérations actives et passives effectuées tant par la société apporteuse que par les sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU au cours de cette période pour le compte de la société FLEXICOM, il sera tenu compte des conventions devant lier la société FLEXICO-FRANCE à la société FLEXICOM, à la Société d'Exploitation MINIGRIP (laquelle prendra la dénomination sociale LSR PRODUCTION à la date de réalisation de l'apport), et à la Société d'Exploitation FLEXICO (laquelle prendra la dénomination sociale ZIPCO à la date de réalisation de l'apport). Le résultat sera donc déterminé comme si la société FLEXICOM avait exploité depuis le 1er janvier 2002, de manière autonome, la branche d'activité à elle apportée.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE FLEXICOM

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le représentant de la société FLEXICOM oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

A/ <u>Pour les biens apportés et le passif pris en charge</u>

1) La société FLEXICOM prendra les biens et droits à elle apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans le présent apport.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Elle reprendra l'ensemble des salariés attachés à l'exploitation de la branche d'activité apportée (liste en annexe 9). Conformément aux dispositions de l'article 122-12 alinéa 2 du Code du Travail, elle sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

7) Elle sera tenue à l'acquit du passif à elle transmis, dans les limites et les conditions fixées dans le présent contrat d'apport, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

 Les créanciers de la société FLEXICO-FRANCE, ceux de la société FLEXICOM ainsi que ceux des sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

9) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes

juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs aux biens et droits apportés.

B/ <u>En ce qui concerne la prise en charge des prêts et crédits</u>

Le représentant de la société FLEXICOM déclare bien connaître leurs conditions et dispenser le représentant de la société apporteuse de plus amples explications.

Le représentant de la société FLEXICOM oblige cette société à remplir intégralement toutes les obligations souscrites, tant par la société apporteuse que par les sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU à l'égard des sociétés prêteuses en ce qui concerne les prêts et crédits relatifs à la branche d'activité apportée.

Il sera demandé audites sociétés l'autorisation de transférer les prêts et crédits en cause au titre de l'apport partiel d'actif sans que ladite autorisation constitue une condition suspensive de la réalisation dudit apport.

II/ <u>EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APPORTEUSE</u>

Le présent apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

1) Le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire de l'apport tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport, et l'entier effet des présentes conventions.

 Il s'oblige, notamment, et oblige la société FLEXICO-FRANCE qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire de l'apport à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2) Le représentant de la société apporteuse, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société bénéficiaire de l'apport aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE L'APPORT

1/ Les biens et droits apportés s'élevant à la somme de 3.881.795,35 €
et le passif pris en charge s'élevant à la somme de 1.781.795,35 €

La valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 2.100.000,00 €

2/ En représentation et en rémunération de l'apport net ci-dessus effectué à titre d'apport partiel d'actif, il est convenu d'attribuer à la société apporteuse 209.200 parts de 10 euros, entièrement libérées, de la société FLEXICOM, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital et pour un montant nominal de 2.092.000 euros.

3/ La différence entre le montant net des biens et droits apportés et le montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de ladite société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Sur la base du montant net des biens et droits apportés lequel s'élève à 2.100.000 euros, le montant de la prime d'apport ressort à 8.000 euros.

4/ Les parts remises en contrepartie de l'apport porteront jouissance à compter du 1er janvier 2002.

Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

I/ Le représentant de la société apporteuse déclare :

A/ Sur la société apporteuse

1) Que la société apporteuse n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

 Qu'elle n'est pas actuellement et n'est pas susceptible de l'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de l'activité apportée.

2) Qu'il n'existe, en dehors des conventions susvisées, aucun contrat engageant la société apporteuse autres que des contrats courants.

B/ Sur les biens et droits apportés

1) Que la branche d'activité apportée appartient, pour partie, à la société apporteuse pour l'avoir créée et lui appartiendra pour l'autre partie pour l'avoir reçue des sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU dans le cadre de l'absorption de ces sociétés par la société FLEXICO-FRANCE préalablement à la réalisation du présent apport.

2) Que les biens et droits transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque.

II/ Le représentant de la société bénéficiaire de l'apport déclare dispenser le représentant de la société apporteuse :

- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés au cours des trois derniers exercices, et
- de dresser l'inventaire des livres comptables.

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation du présent apport est soumise aux conditions suivantes :

1/ réalisation de la fusion-absorption des sociétés MINIGRIP, GEFREM, MSI et MOREAU par la société FLEXICO-FRANCE ;

2/ approbation du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse ;

3/ approbation du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société bénéficiaire de l'apport.

Cette réalisation sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des assemblées générales des sociétés en cause.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies avant le 31 décembre 2002, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

HUITIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I/ DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II/ IMPOT SUR LES SOCIETES

1/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prenant effet le 1er janvier 2002, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des biens et droits apportés, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport.

2/ Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210-B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

3/ De son côté, la société bénéficiaire de l'apport prend l'ensemble des engagements prévus à l'article 210.A et notamment l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la branche apportée ;

b) de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration de résultat de transfert des titres compris dans l'apport dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice arrêté après l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

4/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société bénéficiaire de l'apport déclare, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (§ 31 et32), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société apporteuse.

5/ Conformément à l'article 145 du code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport déclare se substituer tant à la société apporteuse qu'aux sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU dans l'engagement que celles-ci ont pris de conserver

pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de l'apport.

6/ En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport, les renseignement nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I et de l'article 38 quindecies de l'annexe III du code général des impôts.

Enfin, la société apporteuse inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du code général des impôts.

7/ La société FLEXICOM s'engage à reprendre tous les engagements souscrits tant par la société apporteuse que par les sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU à l'occasion de la réalisation, d'opérations antérieures au présent apport (apport partiel d'actif, apport de titres, fusion, scission...) et concernant les biens compris dans le présent apport.

8/ Conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de l'apport, à la réintégration des éventuelles subventions d'équipement qu'aurait obtenu la société apporteuse à raison d'un élément compris dans l'apport.

III/ PARTICIPATION - CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe tant à la société apporteuse qu'aux sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU à raison des salaires qui ont été versés au personnel dépendant des activités apportées depuis la dernière période de référence.

Il sera fait mention de cet engagement en annexe à la déclaration n° 2080.

IV/ PARTICIPATION DES SALARIES

La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de se substituer aux obligations tant de la société apporteuse que des sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU au regard de la gestion des droits des salariés dépendant de la branche apportée. A cet effet, elle reprendra s'il y a lieu au passif de son bilan la réserve de participation représentative de ces droits ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

V/ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 Février 1981 (BOI 3 D 81) et du 22 Février 1990 (BOI 3 A 6 90), à savoir :

S'agissant des biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder aux régularisations prévues à l'article 210 ainsi que, le cas échéant, aux articles 207 bis, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société apporteuse se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui règlera le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

La société bénéficiaire adressera au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant mention des présents engagements.

Enfin, conformément à l'article 271-A alinéa 3 du Code Général des Impôts, la société apporteuse transfèrera à la société bénéficiaire, une quote-part de sa créance issue de la déduction de référence, à condition qu'elle soit née selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 Septembre 1993.

La quote-part de créance transférée sera calculée selon les principes définis par l'instruction du 22 novembre 1993 (3 D 10-93), laquelle prévoit à titre de règle pratique que cette détermination doit être effectuée à partir d'une clé de répartition résultant du rapport du chiffre d'affaires HT sur la valeur ajoutée de la branche apportée sur le chiffre d'affaires total HT annuel de la société apporteuse. Le chiffre d'affaires HT sur la valeur ajoutée à retenir est celui afférent aux douze mois qui précèdent le mois au cours duquel intervient l'événement qui motive le transfert de la créance ».

La société bénéficiaire de l'apport, comme la société apporteuse, informera par lettre recommandée avec accusé de réception, la Paierie Générale du Trésor du montant de la créance ainsi transférée en joignant à ce courrier une copie de l'avis inséré dans le journal d'annonces légales dans lequel a été faite l'annonce de l'apport.

La société bénéficiaire comme la société apporteuse adressera, par ailleurs, au Service des Impôts dont elle relève une copie de cet avis ainsi qu'un document précisant les modalités suivant lesquelles a été déterminé le montant de la créance transférée.

VI/ ENREGISTREMENT

Les soussignés requièrent l'enregistrement du présent apport au droit fixe de 230 euros prévu par l'article 817 A du code général des impôts et par l'article 301 E de l'annexe II audit code à l'égard des apports portant sur une branche complète et autonome d'activité.

Les soussignés déclarent en tant que de besoin vouloir imputer le passif pris en charge par la société FLEXICOM en priorité sur les actifs circulants et les disponibilités apportés, puis, en second lieu, sur les immobilisations financières et enfin sur les actifs corporels et incorporels apportés.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I/ Formalités

1) La société bénéficiaire de l'apport remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relative à l'apport partiel d'actif.

2) La société bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société bénéficiaire de l'apport remplira d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II/ Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens et droits ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport aux termes du présent acte.

III/ Remise de titres

Il sera remis à la société bénéficiaire de l'apport, lors de la réalisation définitive du présent apport, tous titres de propriété, contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

12.

IV/ Frais

Tous les frais et droits auxquels donneront ouverture l'apport ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport ainsi que son représentant l'y oblige.

V/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

VI/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à NEUILLY SUR SEINE,
le 22 mars 2002,
en huit exemplaires, dont quatre pour les dépôts au greffe, un pour les archives de chacune des sociétés, un pour l'INPI et un pour l'enregistrement.

FLEXICO-FRANCE
Mme Isabelle MOULIN

FLEXICOM
Mme Isabelle MOULIN

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Clauses et conditions du contrat de bail
Annexe 2	Clauses et conditions de la convention de prestations de services généraux
Annexe 3	Clauses et conditions de la convention de licence et sous licence de brevets modèles et marques
Annexe 4	Clauses et conditions de la convention de recherche et développement
Annexe 5	Clauses et conditions de la convention d'approvisionnement entre la Société d'Exploitation MINIGRIP et la société FLEXICOM
Annexe 6	Clauses et conditions de la convention d'approvisionnement entre la Société d'Exploitation FLEXICO et la société FLEXICOM
Annexe 7	Liste des brevets et marques apportés
Annexe 8	Liste des engagements hors bilan transférés
Annexe 9	Liste du personnel transféré

ANNEXE 1

CONTRAT DE BAIL

ANNEXE 1 - TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société S2F Flexico,
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Hénonville (60119), 1, route de Meru, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le n° 526.920.160.,
représentée aux fins des présentes par Madame Moulin agissant en qualité de Gérante, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée "le Bailleur",

D'UNE PART,

ET :

La Société Flexico,
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Hénonville (60119), 1, route de Meru, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le n° 440.296.689.,
représentée aux fins des présentes par Madame Moulin agissant en qualité de Gérante, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée "le Preneur",

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommées individuellement "la Partie" ou collectivement "les Parties".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET:

1.1. Le Bailleur donne par les présentes en location au Preneur qui accepte, les lieux désignés en Annexe 1 aux présentes dont il est propriétaire, ainsi que lesdits lieux existent et comportent, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation à la requête expresse du Preneur qui déclare parfaitement les connaître.

1.2. Il prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, et il ne pourra exiger aucun travaux ou réparations pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 2 DUREE

2.1. Le présent bail est conclu et accepté pour une durée de neuf années qui commencera à courir le 1er mai 2002.

2.2. Toutefois, le Preneur pourra y mettre fin à l'expiration de la troisième, de la sixième ou de la neuvième année en donnant congé au Bailleur par acte extrajudiciaire six mois au moins à l'avance. Le Bailleur aura la même possibilité, aux mêmes conditions de forme et de délai, mais seulement dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 3 LOYER

3.1. Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors tous droits et taxes déterminé en Annexe 2 aux présentes.
Le loyer est payable par trimestre d'avance le 1er et pour la première fois le 1er mai 2002 pour la période du 1er mai 2002 au 30 juin 2002.

3.2. Le loyer et tous ses accessoires quelconques s'entendent hors T.V.A., le Preneur s'engageant à en acquitter le montant entre les mains du Bailleur sur facture, ainsi que le montant de toutes autres taxes ou impôts nouveaux, complémentaires ou de substitution, au taux légalement en vigueur au jour de chaque facturation.

3.3. En cas de paiement après l'échéance, persistant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif à un taux de une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant que le Bailleur les a portées au débit du Preneur.

3.4. En cas de procédure judiciaire quelconque, le Preneur devra, dans la mesure de sa condamnation aux dépens, rembourser au Bailleur, en sus de tous frais répétibles, les honoraires de ses avocats.

ARTICLE 4 REVISION DU LOYER

Le loyer sera réajusté tous les ans, sans aucune franchise, sur la base des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, l'indexation jouant de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.
Le dernier indice publié à la date de la révision sera comparé à l'indice correspondant un an plus tôt.

ARTICLE 5 DEPOT DE GARANTIE

5.1. Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, le Preneur a, à l'instant même, versé au Bailleur qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, une somme égale à trois mois de loyer T.T.C..

Dont quittance sous réserve d'encaissement.

5.2. Cette somme est ainsi remise au Bailleur qui pourra librement en disposer jusqu'à l'expiration du bail, date à laquelle elle sera restituée au Preneur sous réserve de la complète exécution par lui de ses obligations au titre du présent bail et du règlement de toutes sommes qu'il pourrait devoir au Bailleur à sa sortie ou dont le Bailleur pourrait être responsable du fait du Preneur à un titre quelconque, notamment après exécution des travaux de remise en bon état de locaux loués.

5.3. De convention expresse, cette somme ne sera productive d'aucun intérêt ni imputable sur la dernière échéance de loyer.

5.4. En cas de modification du montant du loyer, le dépôt de garantie sera diminué ou majoré de plein droit et sans formalité, de manière à toujours correspondre à trois mois de T.T.C).

ARTICLE 6 CHARGES ET CONDITIONS

6.1. Exploitation commerciale
Le Preneur s'engage à maintenir les lieux loués en état permanent d'exploitation effective et normale.

6.1.1. Le Bailleur se réserve la faculté, au besoin, par dérogation expresse à l'article 1723 du Code Civil, d'apporter toutes modifications qu'il jugera à propos tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'immeuble dont dépendent les locaux loués.
Le Preneur soumettra au Bailleur, pour approbation, tous travaux.
Pour l'exploitation de son activité, le Preneur se soumettra aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y appliquer et se conformera scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur.

Il est également convenu qu'au cas où l'Administration ou quelque autorité que ce soit viendrait à exiger une modification des locaux objet du présent bail ou des travaux d'entretien ou de réparation, tous les frais et conséquences quelconques de cette modification seront intégralement supportés par le Preneur, qui s'y oblige. Ces travaux devront être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité du Bailleur ne puisse pas être recherchée.

6.2. Entretien - Réparations - Travaux

Le Preneur s'engage à tenir les lieux loués en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et à effectuer, le cas échéant, toutes réparations, petites ou grosses, sans distinction, à la seule exception des réparations prévues par l'article 606 du Code Civil, de telle sorte que les lieux loués soient restitués en fin de jouissance en parfait état de réparation et d'entretien. Le Preneur supportera cependant les grosses réparations occasionnées par le défaut de réparation d'entretien, et ce par application expresse de l'article 605 alinéa 2 du Code Civil.

Le Preneur sera tenu d'effectuer, avant sa sortie, toutes réparations à sa charge. L'état des lieux sera vérifié contradictoirement et après complet déménagement, avant remise des clés. Le règlement des sommes dues par le Preneur aura lieu sans délai à première demande du Bailleur.

Le Preneur s'engage à entretenir et remplacer à ses frais, quelle que soit l'importance des travaux et réparations fût-ce par vétusté, toutes installations, canalisations, appareils, fermetures et plus généralement, tous les éléments garnissant ou composant les lieux loués, sans exception. En particulier, le Preneur sera tenu d'effectuer à ses frais exclusifs tout remplacement ou modification de branchement, d'installation ou autre pouvant être exigé par toute compagnie distributrice.

Le Preneur accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même tous travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge, le Bailleur entreprenne, trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf le cas d'urgence, d'effectuer en ses lieu et place, lesdites prestations et travaux le Preneur s'engageant à en rembourser le coût effectif, en ce compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les quinze jours de l'état qui lui sera adressé par le Bailleur.

Tous embellissements, améliorations, réparations, travaux quelconques effectués par le Preneur dans les lieux loués accéderont, de plein droit et sans formalité, au Bailleur en fin de jouissance au titre du présent bail et de tous ses renouvellements éventuels par le Preneur ou ses ayants cause sans indemnité d'aucune sorte, le Bailleur se réservant toutefois le droit d'exiger que les lieux loués soient remis dans l'état primitif, en tout ou en partie, aux frais du Preneur en fin de jouissance par ce dernier ou ses ayants cause.

Le Bailleur se réserve expressément le droit d'effectuer pendant le cours du bail, toutes réparations ou tous travaux qu'il jugerait nécessaire ou utile de faire, et le Preneur ne pourra demander aucune indemnité, ni diminution de loyer quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que celle-ci excéderait quarante jours.

Le Preneur devra prendre toutes dispositions dans les lieux loués pour que lesdits travaux puissent être effectués sans retard dans les règles de l'art.

10

Le Bailleur se réserve la faculté, au besoin par dérogation expresse à l'article 1723 du Code Civil, d'apporter toutes modifications qu'il jugera à propos tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'immeuble dont dépendent les locaux loués.
Le Preneur supportera de la même manière tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins.
Le Preneur devra informer immédiatement le Bailleur d'une part, l'assureur d'autre part, de toutes dépradations ou dégradations qui se produiraient dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant, pour le Bailleur, de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs.

6.3. Le Bailleur assurera le gardiennage et la sécurité des locaux loués ainsi que l'accueil.

6.4. Impôts, taxes et charges
Le Preneur s'engage à satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie ou autres taxes nationales, régionales, départementales, municipales ou autres, de quelque nature que soient ces charges, de manière à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété à cet égard, et notamment à acquitter toute contribution personnelle et mobilière, taxe locative, taxe professionnelle, et plus généralement, tous autres impôts et taxes dont le Bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque, de manière que le loyer perçu par le Bailleur soit net et franc de tous frais quelconques. Le Preneur devra en justifier à première demande écrite, et notamment huit jours au moins avant le départ des lieux à quelque titre et moment que ce soit, et avant tout enlèvement des objets mobiliers et marchandises.
En outre, le Preneur devra rembourser au Bailleur les taxes foncières afférentes aux lieux loués et, plus généralement, tous impôts, taxes, redevances, contributions et charges assis ou à asseoir sur les lieux loués présents et/ou qui pourraient être créés ultérieurement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soient, notamment en remplacement ou en supplément de ceux ci-dessus visés, et ce quels qu'en soient le mode d'imposition et le redevable légal.
Le Preneur s'entendra directement avec toute Compagnie pour l'usage et la consommation de l'eau, du gaz, de l'électricité, et plus généralement de tout fluide, et ce, sans garantie du Bailleur.
Le coût de toute modification, changement ou aménagement de canalisations, appareils ou autres installations nécessités par l'activité du Preneur ou de mesures réglementaires postérieures à la conclusion du présent bail, sera remboursé par le Preneur au Bailleur, sur justificatif.
Le remboursement des charges au Bailleur résultant notamment du gardiennage de l'accueil et de la sécurité des locaux sera effectué ainsi qu'il suit :

- versement de quatre acomptes trimestriels provisionnels correspondant chacun à 1/4 du montant annuel des charges de l'année précédente, à verser (d'avance) en même temps que le loyer.

- paiement du solde éventuel dans les trente jours suivant la communication au Preneur de l'arrêté des comptes annuels, ou imputation du reliquat sur l'arrêté trimestriel suivant.

En règle générale, dans l'hypothèse où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du Preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous les frais de procédure et honoraires y afférents.

6.5. Assurances

Le Preneur devra assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, les dégâts des eaux, les bris des glaces, à une Compagnie française notoirement solvable, tout mobilier, matériel, marchandises, glaces, installations, embellissements, dans les lieux loués ainsi que leur déplacement ou leur remplacement, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins et sa responsabilité civile personnelle, étant entendu que le préjudice corporel devra être couvert en illimité et le préjudice matériel.

Si l'activité exercée par le Preneur entraînait, soit pour le Bailleur, soit pour les voisins ou locataires, des surprimes d'assurances, le Preneur sera tenu d'indemniser le Bailleur du montant de la surprime payée par lui et de le garantir contre toute réclamation d'autres locataires ou voisins. Le Preneur s'engage à communiquer immédiatement au Bailleur tous éléments susceptibles d'aggraver les risques et de modifier les taux de primes. Si une règle proportionnelle était appliquée suite à un sinistre du fait de l'inobservation par le Preneur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, le Preneur sera tenu d'indemniser le Bailleur de toutes conséquences de cette inobservation.

6.6. Responsabilité - Recours

Le Preneur renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le Bailleur :

a) en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble ;

b) en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble ;

c) au cas où les lieux loués viendraient à être détruits en totalité ou en partie, par vétusté, vice de construction, cas fortuit ou toute autre cause indépendante de la volonté du Bailleur, le présent bail étant résilié de plein droit et sans indemnité.

d) en cas d'interruption, même prolongée et quelle qu'en soit la cause, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage, de l'ascenseur, et plus généralement de toute source d'énergie et fluide quelconque ;

e) en cas de trouble apporté à la jouissance du Preneur par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, le Preneur devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Bailleur. Le Preneur renonce en particulier à exercer contre le Bailleur toute action basée sur l'article 1719-3° du code civil.

Le Preneur s'engage à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble ou au voisinage. Le Preneur s'engage à n'installer dans les lieux loués aucun moteur ou matériel pouvant être la cause de nuisance ou trouble quelconque. Il s'engage à se substituer au Bailleur dans toute instance judiciaire qui serait engagée à ce titre. Le Preneur s'engage à se conformer scrupuleusement aux prescriptions et tout règlement de jouissance.

f) en cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le Bailleur n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

g) au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les droits du Preneur étant réservés contre la partie expropriante.

6.7. Sous-location - Cession - Domiciliation

6.7.1. Sous-location :
Le Preneur ne pourra sous-louer en tout ou en partie les lieux loués, ni se substituer toute personne physique ou morale dans les lieux loués, par voie de location-gérance ou autrement, ni concéder à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit, fût-ce à titre gratuit ou temporairement, l'usage des lieux loués.

6.7.2. Cession :
Le Preneur ne pourra apporter ou céder son droit au présent bail, si ce n'est en totalité à l'acquéreur de son fonds de commerce, par acte sous seings privés, le Bailleur devant être appelé à ladite cession ou audit apport, un original de l'acte de cession ou d'apport devant lui être remis immédiatement et sans frais pour lui servir de titre exécutoire.
Le Preneur restera garant conjointement et solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs du paiement des loyers et accessoires, et plus généralement de l'exécution des clauses et conditions du présent bail.

6.7.3. Domiciliation
Toute prestation de domiciliation au bénéfice d'un tiers, personne physique ou morale, en ce compris toute société appartenant au groupe du Preneur, est interdite.

6.8. Visite et restitution des lieux
Au jour de l'expiration du présent bail, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, il sera établi un état des lieux qui comportera notamment le relevé des réparations, remises en état, charges d'entretien, non effectués par le Preneur.

6.9. Indivisibilité - Tolérances - Modifications
Les parties conviennent expressément que les lieux loués forment un tout indivisible.
Les présentes expriment l'intégralité de l'accord des parties relativement au présent bail, et annulent et remplacent toute convention antérieure écrite ou orale s'y rapportant directement ou indirectement.
Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.
Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du Bailleur, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

ARTICLE 7 CLAUSE RESOLUTOIRE
A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires quelconques, ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions du présent bail par le Preneur, et un mois après un simple commandement de payer

ou une sommation d'exécuter resté en tout ou en partie sans effet pendant ce délai, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit et sans formalité, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

ARTICLE 8 FRAIS - ELECTION DE DOMICILE - ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige. Tous droits et taxes afférents à toutes sommes dues par le Preneur au Bailleur dans le cadre des présentes seront à la charge du Preneur qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués, le Bailleur à son siège social sus-indiqué. Tout changement de siège social ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours après réception de sa notification opérée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la demande expresse des parties, le présent bail sera soumis à la formalité de l'enregistrement, les frais étant à la charge du Preneur.

Fait à Hénonville
le
en deux exemplaires

ANNEXE 1 PLAN DES LIEUX LOUES

ANNEXE 2

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

:NTRE LES SOUSSIGNEES :

.a Société S2F Flexico,
;ociété à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Hénonville, 1, route de Meru,
dentifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le n° 526.920.160.,
eprésentée aux fins des présentes par Madame Moulin agissant en qualité de Gérante, dûment
ıabilité à cet effet,

Ci-après dénommée "le Prestataire",

D'UNE PART,

ET

La Société Flexico,
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Hénonville (60119), 1, route de Meru, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le n° 440.296.689.,
représentée aux fins des présentes par Madame Moulin agissant en qualité de Gérante, dûment habilité à cet effet,

La Société LSR Productions,
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Meru (60119), 1, route de Meru identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le n° 438.379.935.,
représentée aux fins des présentes par Madame Moulin agissant en qualité de Gérante, dûment habilité à cet effet,

La Société Zipco,
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Henonville (60119), 1, route de Meru identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le n° 438.380.016.,
représentée aux fins des présentes par Madame Moulin agissant en qualité de Gérante, dûment habilité à cet effet,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée "les Clients"

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La société S2F Flexico, tant par la centralisation d'informations et le regroupement de compétences que lui procure sa position de société de tête du groupe auquel appartiennent les sociétés Clients, que par les moyens matériels et humains qu'elle a à sa disposition est en mesure, dans un certain nombre de domaines, de fournir aux Clients des prestations adaptées à leurs besoins et, ce, à un moindre coût que celui qui résulterait pour ces derniers du recours systématique à des intervenants extérieurs ou à l'embauche de personnels spécialisés.
Les Clients ont ainsi manifesté le souhait de bénéficier de l'expérience, de l'expertise et de la disponibilité du Prestataire, et de l'avantage certain, en termes d'économies de structures et d'efficience, que représente, pour les tâches et les prestations de conseil et d'assistance qui constituent l'objet de la présente convention, le recours à un interlocuteur unique bien au fait de leurs attentes et des spécificités de leurs activités.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET
Le Prestataire s'engage et s'oblige par les présentes envers les Clients, qui acceptent, à leur fournir son assistance et ses conseils pour l'accomplissement des opérations énumérées ci-dessous dans les domaines suivants.

1.1. Services administratifs :
Le Prestataire assure les missions d'assistance et les travaux suivants :

- ❖ assistance et conseils en matière de contrôle de gestion (procédures, analyses et études, établissement de situations intermédiaires,...),
- ❖ assistance générale en matière fiscale, concernant notamment le suivi de l'évolution de la réglementation, fourniture de conseils et d'avis pour toutes difficultés ou questions spécifiques ou ponctuelles soulevées à l'occasion d'opérations courantes (amortissements, provisions, gestion TVA, taxe professionnelle, ...),
- ❖ assistance pour l'ingénierie juridique de toutes opérations ainsi que pour la mise au point, la négociation et la conclusion de tous contrats présentant pour les Clients une importance significative,
- ❖ en cas de besoin, assistance auprès de toutes administrations et autorités, publiques ou privées,
- ❖ gestion des polices et couvertures d'assurances, négociations avec les compagnies et/ou courtiers, suivi des contrats et avenants, tenue des dossiers, gestion des déclarations et règlements de sinistres,
- ❖ définition des organisations opérationnelles et fonctionnelles, mise au point et revue des procédures, assistance à l'optimisation de la communication interne des Clients.

1.2. Ressources humaines :
Le Prestataire assure aux Clients les services suivants :

- ❖ conseils pour le développement des compétences en management et animation d'équipes et plus généralement pour la formation des personnels investis de responsabilité fonctionnelles et/ou opérationnelles significatives,
- ❖ conseils et assistance pour la conduite de la politique du personnel, des négociations collectives et pour le règlement des conflits collectifs,

1.3. Informatique

Le Prestataire apporte au Client les services suivants :

❖ assistance dans le choix et la mise en place de tous matériels informatiques et logiciels nécessaires à l'activité, gestion des relations avec les ingénieurs chargés de la conception des systèmes, négociations avec les fournisseurs et les prestataires de maintenance externes, et assistance pour le choix, négociation et la mise en place des formules de financement (financement direct, location financière, leasing, ...),

❖ réalisation des opérations de maintenance matériels et logiciels autres que celles relevant de l'intervention de prestataires extérieurs.

1.4. Maintenance - Travaux

❖ Le Prestataire conseille le Client pour élaborer des plans d'investissement notamment en ce qui concerne les travaux à réaliser. En outre, le Prestataire, s'engage à assister le Client dans la mise en œuvre de ces programmes, que ce soit en qualité de maître d'œuvre ou de maître d'ouvrage délégué;

❖ Le Prestataire assiste le Client pour prendre toutes décisions concernant les travaux de maintenance à réaliser et, à cet effet, à mettre au point et accomplir tous actes nécessaire au maintien des actifs du Client en bon état de fonctionnement.

1.5. Assistance Commerciale

Le Prestataire conseillera et assistera le Client pour mettre en place une politique commerciale optimale, et, à cet effet, notamment, à lui suggérer et l'accompagner pour réaliser des campagnes marketing, pour animer les forces de vente, pour mener des actions de communication.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

2.1. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, pour l'exécution de l'ensemble des tâches et prestations à sa charge en vertu des présentes, toute la diligence requise et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que les prestations rendues aux Clients ainsi que les conseil et l'assistance qu'il sera amené à leur apporter leur donnent toute satisfaction.

2.2. Il est toutefois expressément convenu que les obligations souscrites par le Prestataire en vertu des présentes, et dont il déclare assumer l'entière responsabilité tant à l'égard des Clients que des tiers, ne présentent le caractère que de simples obligations de moyens.

2.3. Il est notamment clairement entendu que le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la mauvaise utilisation ou de la non utilisation, par les Clients, des conseils et recommandations qu'il sera amené à leur donner en vertu des présentes ou des services qu'il sera amené à leur rendre.

2.4. Le Prestataire s'oblige à affecter à l'exécution des prestations mises à sa charge par les présentes les moyens matériels et humains les plus appropriés, étant cependant précisé qu'il sera seul maître de la définition desdits moyens, et notamment du choix de ceux des membres de son personnel à faire intervenir, sans que les Clients puissent interférer de quelque manière que ce soit en dans ce choix.

2.5. Il pourra en outre librement faire appel, en cas de nécessité, eu égard à la spécificité de certaines prestations, à tous consultants extérieurs ou sous-traitants, sans toutefois qu'il puisse en résulter une quelconque atténuation de sa responsabilité personnelle à l'égard des Clients.

2.6. Il est précisé, à toutes fins utiles, que le personnel du Prestataire affecté à l'exécution des prestations objet des présentes ne pourra recevoir aucune directive ou injonction de la part des Clients et restera en toute hypothèse et en toutes circonstances, notamment dans le cas où il serait amené à intervenir dans les locaux ou installations des Clients, sous la responsabilité hiérarchique entière et exclusive du Prestataire.

2.7. Le Prestataire s'engage à informer régulièrement les Clients, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des prestations confiées, et devra en tout état de cause faire en sorte que les délais d'exécution soient compatibles avec la nature des services à fournir et le degré d'urgence des demandes des Clients.

2.8. Il s'oblige, à cet égard, à n'opérer aucune discrimination entre les Clients en termes de priorité de traitement.

2.9. Le Prestataire devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir l'intégralité des responsabilités pouvant résulter, à sa charge, de la conclusion et de l'exécution des présentes.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DES CLIENTS

3.1. Les Clients s'engagent à fournir en temps utile au Prestataire tous les documents, toutes les informations et toutes les explications qui pourront être nécessaires à ce dernier pour assurer dans les délais requis et dans les meilleures conditions possibles les tâches et missions lui incombant en vertu des présentes.

3.2. D'une manière générale, les Clients s'engagent à faciliter au mieux les conditions d'intervention du Prestataire et à ne rien faire où laisser faire qui puisse être de nature à contrarier celles-ci ou à les rendre plus difficiles ou onéreuses.

3.3. Ils s'obligent notamment, chaque fois que les prestations demandées le rendront nécessaire, à laisser au personnel du Prestataire libre accès à leurs locaux et installations et à mettre à la disposition dudit personnel tous moyens susceptibles de faciliter leur intervention, étant entendu que ledit personnel devra, pour sa part, ce dont le Prestataire se porte garant, respecter tous règlements intérieurs ou autres dispositions en vigueur chez les Clients en matière de circulation dans les locaux et installations, de sécurité, d'hygiène et de confidentialité.

ARTICLE 4 REMUNERATION DU PRESTATAIRE

4.1. En contrepartie de l'exécution des prestations mise à sa charge en vertu des présentes, le Prestataire répercutera à chacun des Clients cent cinq pour cent des coûts supportés par lui à raison des prestations exécutées pour le compte de chaque Client, coûts établis à partir de la comptabilité du Prestataire.

4.2. La rémunération ainsi stipulée s'entend hors taxes, TVA en sus à la charge des Clients qui s'y obligent.

4.3. Les coûts seront estimés pour chaque Client en début d'année par rapport au budget de l'année précédente.

4.4. Ce montant sera payé par quart tous les trimestres et fera l'objet d'une régularisation en fin d'année.

ARTICLE 5 DUREE

5.1. Le présent contrat est conclu pour une durée de un an à compter du premier mai 2002.

5.2. A son expiration il se renouvellera automatiquement pour des périodes de même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties adressée aux autres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours, une telle dénonciation ne pouvant donner lieu à aucune indemnité de part ou d'autre.

5.3. Dès lors, cependant, qu'une telle dénonciation serait le fait de l'un des Clients, celle-ci, de convention expresse, ne produira d'effet qu'à son égard.

ARTICLE 6 RESILIATION

6.1. Compte tenu du caractère intuitu personae du présent contrat, il est expressément convenu que dès lors qu'un Client cesserait de se trouver, avec le Prestataire, dans des liens de contrôle au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de Commerce, le présent contrat cessera automatiquement et de plein droit ses effets à l'égard dudit Client dès l'instant de la disparition desdits liens, sans préjudice du règlement de la part de la rémunération lui incombant au titre des prestations rendues au cours de l'exercice alors en cours.

6.2. Le présent contrat se poursuivra en un tel cas entre les autres parties, sauf décision contraire de leur part.

ARTICLE 7 INCESSIBILITE

Compte tenu, toujours, du caractère fortement intuitu personae du présent contrat, les droits et obligations en résultant ne pourront faire l'objet d'un quelconque cession ou transmission

sous quelque forme que ce soit par l'une des parties à un tiers, sauf accord préalable des autres.

ARTICLE 8 NOUVEAUX CLIENTS

Il est expressément convenu que pourra adhérer au présent contrat, sous la forme d'un acte établi à cet effet entre le prestataire et l'intéressé, et prendre la qualité de Client au sens des présentes, toute autre société se trouvant avec le Prestataire dans des liens de contrôle au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de Commerce et qui souhaiterait bénéficier des prestations objet de la présente convention.

ARTICLE 9 CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à respecter la plus grande discrétion concernant toutes informations de nature confidentielle qui lui serait communiquée par les autres ou dont elle pourrait venir à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et à prendre toutes mesures appropriées à cet effet, notamment à l'égard de son personnel.

ARTICLE 10 PORTEE

10.1. Le présent contrat traduit l'intégralité de l'accord des parties contractantes dans la limite de son objet. Il annule et remplace tous accords verbaux ou écrits antérieurs à sa signature et pouvant s'y rapporter.

10.2. Aucune tolérance, quelle qu'en soit la nature, l'ampleur, la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme créatrice d'un quelconque droit et ne pourra, en aucun cas, conduire à limiter, d'une quelconque manière que ce soit, la possibilité pour chacune des parties d'invoquer à tout moment chacune des clauses du présent contrat, sans aucune restriction.

ARTICLE 11 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Hénonville
Le 2002
En 5 exemplaires originaux.

Zipco LSR S2F Flexico Flexico

ANNEXE 3

CONTRAT DE LICENCE ET SOUS LICENCE DE BREVETS, MODELES ET MARQUES

ENTRE : S2F Flexico

D'une part

ET : Flexico

D'autre part

En présence de Minigrip Europe

Il a été exposé et rappelé ce qui suit :

S2F Flexico bénéficie de la part de Minigrip Europe GmbH (société allemande ayant son siège Heilbronner Strasse 43, Stuttgart1) de licences exclusives annexées au présent acte pour la France, la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche et le Portugal dont la liste figure en annexe 4.

Ces licences portent sur des brevets et des marques qui sont énumérés en annexe 1.

Par ailleurs, S2F Flexico a elle même développé un certain nombre de process de fabrication, de modèles et de brevets et détient des marques, qui sont énumérés en annexe 2.

Précédemment, ces brevets étaient donnés en licence exclusive et personnelle de commercialisation et de fabrication à la société Minigrip, selon des contrats du 30 mai 1987, en ce qui concerne la licence, et 15 février 1988, en ce qui concerne la sous licence des brevets de Minigrip Europe, ces deux contrats confirmant des relations et des actes antérieurs.

La société Flexico France absorbe la société Minigrip par acte du 30 avril 2002 et prend la dénomination « S2F Flexico ».

Les brevets visés en annexe 1 font donc dorénavant l'objet d'une licence donnée par Minigrip Europe GmbH à S2F Flexico et ceux de l'annexe 2 sont dorénavant la propriété de S2F Flexico.

L'ensemble de ces brevets, procédés et modèles faisant l'objet d'une licence ou développés directement par S2F Flexico est, ci dessous, dénommé les Brevets.

La société Flexico, filiale de S2F Flexico entend faire fabriquer et commercialiser des sachets et films ainsi que des fermetures et/ou profilés plastique ci-dessous appelés les Produits.

La société S2F Flexico a par ailleurs des marques définies en annexe 3 et appelées ci-dessous les Marques, et il apparaît de l'intérêt des parties, compte tenu de la renommée de ces marques, que la commercialisation des Produits soit opérée sous ces marques.

Pour ce faire, il est apparu donc du commun intérêt des parties que Flexico puisse bénéficier des Brevets mis au point ou détenus par S2F Flexico dans ce domaine, tels qu'ils sont définis en annexe 1 et 2, ainsi que des Marques.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT .

Article 1 : Objet

1.1 S2F Flexico donne par les présentes à Flexico qui accepte, la concession d'une licence d'exploitation des Brevets et des Marques utilisés à ce jour.

1.2 La licence de fabrication et de vente est consentie pour la fabrication, directe ou indirecte par l'intermédiaire d'un sous-traitant, des Produits sur le territoire sur lequel sont déposés lesdits Brevets et Marques. En ce qui concerne les brevets donnés en licence par Minigrip Europe, la sous-licence est consentie pour le territoire autorisé par les accords de licence.

1.3 S2F Flexico se réserve la possibilité de produire directement ou indirectement par ses filiales, sociétés-mères ou soeurs les mêmes articles avec les mêmes Brevets et Marques.

Article 2 : Rapports avec Minigrip Europe

Flexico respectera l'ensemble des obligations mises à la charge du sous-licencié par les contrats de licence conclus entre Flexico France (devenu S2F Flexico) et Minigrip Europe.

Article 3 : Circulation du contrat

Cette licence est personnelle à Flexico qui ne pourra ni la céder, ni en faire apport, ni concéder de sous-licence sans l'accord de S2F Flexico.

Cet accord devra, obligatoirement, être donné par lettre avec accusé de réception et pourra être refusé sans avoir à justifier de quelque motif que ce soit.

L'autorisation de faire fabriquer prévue à l'article 1.2 ci-dessus ne vaut pas autorisation de sous-licencier.

Article 4 : Améliorations et perfectionnements

Flexico apportera à S2F Flexico ses nouveaux brevets et développements liés aux Brevets.

S2F Flexico apportera à Flexico les développements liés aux Brevets, lesquels développements seront automatiquement inclus dans l'article 3.

Les brevets liés à ces améliorations seront pris par S2F qui en sera seul propriétaire. Flexico ne sera en droit de prendre aucun brevet lié à ces améliorations et développement.

Article 5: Conditions financières

5.1 Une redevance calculée de la manière suivante sera versée trimestriellement par Flexico à S2F Flexico. :

- Sur le chiffre d'affaires réalisé au titre des Brevets : 2,5 %
- Sur le chiffre d'affaires réalisé au titre des modèles déposés et marques : 0,5%

5.2 Flexico adressera à S2F Flexico dans le mois suivant chaque trimestre légal un relevé des ventes des produits sous licence facturés par elle pendant ledit trimestre.

S2F Flexico pourra faire vérifier une fois par an la comptabilité de Flexico par un expert-comptable ou un auditeur indépendant qu'il désignera. Cette expertise sera opérée à ses frais, sauf si apparaît une sous-évaluation du chiffre d'affaires de 5 % ou plus. En ce cas, Flexico supportera tous les frais de l'expertise comptable

Article 6 : Garantie

Flexico assumera la pleine responsabilité de tout défaut de fabrication et de toute conséquence dommageable liée à l'utilisation des produits vendus.

Elle ne sera toutefois pas tenue des atteintes à la propriété industrielle ou intellectuelle qui pourraient être invoquées à son encontre.

Article 7 : Utilisation des Marques

7.1 Flexico ne pourra utiliser les Marques que pour la commercialisation des Produits.

7.2 En particulier, Flexico s'oblige à utiliser la marque Minigrip sur les produits sous licence de Minigrip Europe sauf autorisation donnée par S2F Flexico.

7.3 Flexico pourra de plus utiliser les Marques en tant que nom de domaine sur Internet

Il pourra utiliser les Marques sur son site et afin de créer des liens.

7.4 Les dispositions ci-dessus sont applicables aux modifications et améliorations prévues à l'article 4.

Article 8 : Utilisation des Brevets

8.1 Flexico ne pourra utiliser les Brevets que pour la fabrication des Produits. Toute autre utilisation totale ou partielle des ces éléments lui est strictement interdite.

Cette interdiction concerne Flexico, ses sociétés mères, filiales et associées et toute société avec lesquelles il pourrait avoir des liens de quelque nature que ce soit, à l'exception de S2F Flexico et de ses filiales.

Elle est effective pendant la durée du contrat et après son expiration pour quelque cause que ce soit.

8.2 Les dispositions ci-dessus sont applicables aux modifications et améliorations prévues à l'article 4.

Article 9 : Confidentialité

La société a pour obligation de garder confidentielles toutes les informations techniques reçues de S2F Flexico, c'est à dire de ne pas les divulguer à des tiers, y compris les sociétés mères, filiales ou associées, directement ou indirectement, oralement ou par écrit, ou de quelqu'autre façon que ce soit, excepté avec l'autorisation écrite de S2F Flexico.

Chacune des parties prendra le même soin que si elles étaient siennes à garder confidentielles toutes les informations techniques reçues.

L'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas ou plus aux informations qui, de toute évidence

- sont publiques au moment de leur divulgation ou deviennent publiques ensuite
- sont déjà connues de la partie recevante, ou sont, après divulgation, obtenues d'un tiers sans obligation de divulgation.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux modifications et/ou améliorations prévues à l'article 4.

Article 10 : Durée et résilation

10.1 En ce qui concerne les brevets déposés par S2F Flexico, cette licence est concédée jusqu'à l'expiration du dernier brevet figurant dans l'annexe 2. En ce qui concerne les brevets faisant l'objet d'une licence de Minigrip Europe visés à l'annexe 1, la présente sous licence est concédée pour la même durée que celle des concessions de licence de Minigrip Europe.

En ce qui concerne les marques, modèles et procédés, la durée de la licence est de 10 ans.

10.2 A l'expiration de leur période initiale, ces licences se renouvelleront par tacite reconduction pour des périodes additionnelles d'un an, sauf résiliation notifiée par l'une des parties à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de six mois.

10.3 S2F Flexico pourra toutefois résilier cette licence de manière anticipée à tout moment, en cas de non respect par Flexico d'une des clauses du présent contrat, si Flexico ne remédie pas, un mois après notification par un courrier recommandé, à la violation signalée par S2F Flexico.

Toutefois la violation des articles 7, 8 et 9 constitue une faute grave justifiant une résiliation immédiate et sans préavis du contrat. Celle-ci sera rendue effective par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, les parties pourront en outre demander l'attribution de dommages et intérêts.

Article 11 : Entretien et protection des Brevets et Marques

11.1 S2F Flexico s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais, les Brevets et Marques visés au présent accord et ne pourra s'en dispenser qu'avec l'accord de Flexico.

11.2 Chaque partie s'engage à signaler à l'autre tout acte de contrefaçon des Brevets et/ou des Marques dont elle pourrait avoir connaissance.

11.3 L'action en contrefaçon sera intentée par S2F Flexico qui sera seul juge de l'opportunité des poursuites.
Un droit d'intervention est toutefois réservé à Flexico. Il disposera d'un délai de quinze jours après la notification par S2F Flexico de son intention d'exercer l'action par lettre avec accusé de réception pour exercer son droit d'intervention. Dans ce cas, les parties se partageront les frais et bénéfices de l'action par moitié.
Toutefois, si S2F Flexico décide de ne pas exercer l'action en contrefaçon, Flexico pourra l'exercer, un droit d'intervention étant réservé à S2F Flexico qui s'engage à donner toutes les autorisations et signatures nécessaires pour permettre à Flexico d'engager les poursuites qui seront effectuées au nom de S2F Flexico.

11.4 Si Flexico était inquiété du fait de son exploitation des Brevets et/ou des Marques visés par le présent contrat, les parties se concerteront sur la défense la plus appropriée. La défense sera assurée par S2F Flexico avec un droit d'intervention réservé à Flexico.
Au cas de condamnation d'un tiers, S2F Flexico et Flexico se partageront en parts égales les dommages et intérêts pouvant en résulter.

Article 12 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend résultant du présent contrat qui seront soumis à la loi française.

En cas de différend persistant, les Tribunaux de Beauvais seront seuls compétents.

Article 13 : Election de domicile et pouvoirs

13.1 Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties fnt élection de domicile en leur siège social sus indiqué. Le changement de siège ne sera opposable à l'autre partie que huit jours après notification à cette dernière par lettre avec accusé de réception.

13.2 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour procéder à toute formalité nécessaire, y compris aux inscriptions sur le Registre de l'INPI et le Registre des Marques.

Fait à Hénonville,
Le

En 5 exemplaires originaux

ANNEXE 4

CONTRAT DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

ANNEXE 4 - AU TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société S2F Flexico,
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Hénonville (60119), 1, route de Meru, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le n° 526.920.160.,
représentée aux fins des présentes par Madame Moulin agissant en qualité de Gérante, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée "S2F Flexico",

D'UNE PART,

ET :

La Société Flexico,
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Hénonville (60119), 1, route de Meru identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le n° 440.296.689.,
représentée aux fins des présentes par Madame Moulin agissant en qualité de Gérante, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée " Flexico",

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommées individuellement "la Partie" ou collectivement "les Parties".

ARTICLE 1 DEFINITIONS 3
ARTICLE 2 OBJET 3
ARTICLE 3 ORIENTATION DES MISSIONS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT DE S2F FLEXICO 4
ARTICLE 4 OBLIGATIONS GENERALES DE S2F FLEXICO 4
ARTICLE 5 COMMUNICATION DES RESULTATS DU PROGRAMME DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT 4
ARTICLE 6 PROPRIETE ET EXPLOITATION DES RESULTATS DU PROGRAMME DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT 4
ARTICLE 7 CONDITIONS FINANCIERES 5
ARTICLE 8 DUREE 5
ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR 5
ARTICLE 10 INTUITU PERSONAE 5
ARTICLE 11 CONFIDENTIALITE 6
ARTICLE 12 INTERPRETATION – RENONCIATION 6
ARTICLE 13 VALIDITE 7
ARTICLE 14 RESILIATION 7
ARTICLE 15 FIN DES RELATIONS CONTRACTUELLES 7
ARTICLE 16 LOI APPLICABLE 8
ARTICLE 17 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION 8
ARTICLE 18 ELECTION DE DOMICILE 8

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société S2F Flexico dispose d'un important centre de recherche et développement.
Flexico a souhaité confier à S2F Flexico certaines missions de recherche.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.1. On entend par "Connaissances ou Informations", au sens des présentes, toutes idées, données, inventions, tous savoirs ou savoir-faire, protégeables ou non par un titre ou un droit de propriété intellectuelle.

1.2. On entend par "Document", au sens des présentes, tout support matériel, quelle qu'en soit la nature ou la forme, contenant ou donnant accès à des Connaissances ou Informations ou constitutif en soi d'une création incorporelle.

1.3. On entend par "Programme de Recherche et Développement ou Programme" au sens des présentes, l'ensemble des activités spécifiques de caractère prospectif ayant pour objet des recherches et développements convenus entre les Parties.

1.4. On entend par "Recherche et Développement", au sens des présentes, toute activité déployée par S2F Flexico dans le cadre et/ou pour les besoins de l'exécution des présentes.

1.5. On entend par "Résultats", au sens des présentes, tous documents, connaissances et informations ainsi que tous procédés et moyens techniques nouveaux, quelle qu'en soit la nature et/ou le support et qu'ils soient ou non susceptibles de faire l'objet d'une protection légale, obtenus, acquis, réalisés, découverts ou mis au point dans le cadre ou à l'occasion des Recherches et Développements.

ARTICLE 2 OBJET

2.1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles S2F Flexico assurera au profit de Flexico, une mission générale de Recherche et de Développement dans l'ensemble de son domaine d'activité.

2.2. La mission de S2F Flexico s'entend de tous travaux de Recherche et Développement prospective ou appliquée susceptibles de conduire à l'obtention ou à la mise au point de Résultats, brevetables ou non.

2.3. Les missions de Recherche et Développement couvertes par les stipulations du présent contrat s'entendent des études, tâches et travaux ayant vocation à être engagés ou réalisés jusqu'à ce que puissent être effectivement déposés et obtenus des brevets et autres droits, ainsi que de tous travaux de développement expérimental et/ou d'application susceptibles d'être ultérieurement réalisés.

ARTICLE 3 ORIENTATION DES MISSIONS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT DE S2F Flexico

3.1. Sont définis en Annexe 1 aux présentes les domaines d'activité sur lesquels les travaux de S2F Flexico pourront porter.

3.2. Flexico adressera périodiquement à S2F Flexico un Programme de Recherche et Développement préalablement établi d'un commun accord avec elle.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS GENERALES DE S2F Flexico

4.1. Pour les Programmes de Recherche et de Développement établis d'un commun accord, S2F Flexico s'engage à apporter toute la diligence nécessaire à la réalisation de travaux de Recherche et Développement dans le cadre des présentes, et notamment à y affecter les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

4.2. D'une manière générale, S2F Flexico s'efforcera de rechercher, au travers de toutes actions appropriées qui pourraient paraître nécessaires, l'organisation de ses structures internes, le renforcement de ses supports scientifiques, une optimisation constante de ses potentiels et ressources.

ARTICLE 5 COMMUNICATION DES RESULTATS DU PROGRAMME DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

5.1. S2F Flexico devra tenir Flexico régulièrement informée de l'évolution et des Résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

5.2. Les Programmes de Recherche et de Développement seront gérés par les responsables désignés par chaque Partie. Des réunions, réunissant, pour l'ensemble des projets de développement, les responsables concernés seront organisées pour faire un point complet et permettre une appréciation contradictoire de l'état d'avancement et de l'évolution desdits projets.

ARTICLE 6 PROPRIETE ET EXPLOITATION DES RESULTATS DU PROGRAMME DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

6.1. Il est expressément convenu que l'ensemble des Résultats, issus directement ou indirectement du Programme de Recherche et Développement, seront automatiquement la propriété pleine, entière et exclusive de S2F Flexico et ce, au fur et à mesure de l'exécution du contrat et de leur obtention. S2F Flexico en aura la libre et entière disposition, ce qui est expressément accepté par Flexico.

6.2. En conséquence des stipulations qui précèdent, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où tout ou partie des Résultats serait brevetable, c'est à S2F Flexico qu'appartiendra de manière exclusive et pour le monde entier le droit de déposer les demandes de brevets correspondantes qui seront et resteront sa pleine et entière propriété. Elle décidera librement de l'opportunité ou non du dépôt de telles demandes de brevets ainsi que du moment d'un tel dépôt.

Les frais qui résulteraient de tels dépôts seront à la charge entière et exclusive de S2F Flexico, Flexico s'engageant toutefois à apporter à S2F Flexico toute l'assistance qui pourrait être raisonnablement requise de sa part en la matière.

6.3. Les stipulations de l'ARTICLE 6.2 ci-avant trouveront intégralement à s'appliquer à tous autres droits de propriété intellectuelle dont les Résultats visés à l'ARTICLE 6.1 pourraient faire l'objet.

6.4. De la même manière, S2F Flexico conservera à ses frais l'entière propriété des droits de propriété littéraire et artistique éventuellement attachés aux créations originales qui pourraient résulter de l'exécution des missions de Recherche et Développement réalisées par elle, ainsi que des droits sur les marques et dessins et modèles correspondants. De même, la réservation du savoir-faire au moyen des enveloppes Soleau ou de tout autre moyen sera assurée à ses frais et diligence par S2F Flexico.

6.5. S2F Flexico s'engage à concéder des licences non exclusives de commercialisation et de fabrication des Résultats à des conditions financières privilégiées.

ARTICLE 7 CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Pour couvrir le droit permanent d'accès aux moyens et aux équipes de S2F Flexico notamment ceux du centre de recherche, Flexico versera une rémunération annuelle égale à 105 % des frais par S2F Flexico afin d'accomplir la mission de recherche lui incombant aux termes des présentes.

7.2. Cette rémunération, établie sur la base d'un Budget annuel, sera versée par quart au début de chaque trimestre civil une régularisation en fonction des charges engagées étant effectuée au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 8 DUREE

8.1. Le présent contrat est conclu et accepté pour une période contractuelle déterminée de une année commençant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur telle que visée à l'ARTICLE 9 des présentes.

8.2. Il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives d'une durée une année chacune, sauf dénonciation par courrier notifiée un mois au moins avant l'expiration de la période contractuelle en cours, en ce compris la première.

8.3. La dénonciation du présent contrat dans le cadre du présent article, n'ouvrira pas droit à indemnité au profit de l'autre Partie.

ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur au 1er mai 2002.

ARTICLE 10 INTUITU PERSONAE

10.1. Il est expressément convenu que le présent contrat a été conclu en considération de la personne même de Flexicoet à raison des liens en capital existant entre les Parties.

10.2. Flexico ne pourra en conséquence céder ou transférer à titre onéreux ou gratuit directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit et au profit de quelque tiers que ce soit les avantages que lui confère le présent contrat qui lui est strictement personnel sauf accord préalable, exprès et par écrit de S2F Flexico.

10.3. En conséquence de l'intuitu personae rappelé ci-avant, il est en outre expressément convenu que le présent contrat se trouvera immédiatement et de plein droit résilié si Flexico venait à cesser d'être directement ou indirectement contrôlée par S2F Flexico, sauf accord contraire, exprès, préalable et écrit de S2F Flexico.

10.4. Il est expressément convenu que S2F Flexico pourra librement céder ou transmettre par quelque moyen que ce soit le bénéfice du présent contrat à un quelconque tiers sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception informant de pareille cession ou transfert.

10.5. S2F Flexico pourra sous-traiter tout ou partie des obligations qui lui incombent aux termes des présentes.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITE

11.1. La protection et la valorisation effective des Résultats des Programmes de Recherche et Développement supposent le respect de la plus stricte confidentialité concernant les Connaissances, Informations et Documents constitutifs desdits résultats, et chacune des Parties prendra en toutes circonstances les dispositions adaptées pour assurer cette confidentialité, tant en ce qui concerne les locaux d'exploitation, les salariés et tous autres intervenants.

11.2. Flexico s'interdit de communiquer à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des Informations et Résultats dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat sauf accord de S2F Flexico.

11.3. Flexico s'oblige à faire respecter cette obligation par ses salariés et intervenants affectés à l'exécution des présentes, de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels.

11.4. Les obligations de confidentialité stipulées au présent article lieront et continueront de lier les Parties contractantes, même postérieurement à l'expiration des présentes pour quelque cause qu'elle survienne, jusqu'à ce que les Connaissances, Informations, Documents et Résultats concernés tombent dans le domaine public autrement qu'à la suite d'une faute ou négligence de l'une des Parties ou d'une violation directe ou indirecte du présent article.

11.5. Flexico reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de S2F Flexico.

ARTICLE 12 INTERPRETATION – RENONCIATION

12.1. Toutes les clauses et conditions des présentes en ce compris le préambule et l'annexe qui en font partie intégrante sont de rigueur.

12.2. Les intitulés et numérotation des clauses du présent contrat ont pour seul but de permettre de localiser les différentes clauses et n'ont aucune signification particulière ni portée juridique à l'égard de l'interprétation qui pourrait être faite des différents articles du contrat.

12.3. Le présent contrat en ce compris le préambule et ses annexes traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature.

12.4. Toute modification de l'une quelconque des clauses et conditions devra être constatée par écrit signé par les personnes dûment habilitées par chaque Partie et constituant un avenant aux présentes.

12.5. Toute renonciation quelle qu'en soit la durée à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une quelconque des clauses du présent contrat ne peut constituer une modification ou une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les violations antérieures concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 13 VALIDITE

13.1. Au cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit, et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble du contrat dont toutes les autres clauses demeureront pleinement en vigueur.

13.2. Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause du présent contrat affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique de ce dernier, les Parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause une clause valide qui lui soit aussi proche que possible, tant sur le plan juridique qu'économique.

13.3. Si à un quelconque moment, il apparaît que l'une quelconque des clauses et conditions stipulées aux présentes va à l'encontre des dispositions d'un traité, d'une loi ou d'une réglementation nationale ou internationale, les parties s'engagent à ne pas résilier le présent accord et à y apporter, dans le respect de son économie, toutes les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec les dispositions en cause sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre de part ni d'autre.

ARTICLE 14 RESILIATION

14.1. Au cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, le contrat sera résilié de plein droit et sans formalité un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts.

14.2. La Partie lésée pourra renoncer au bénéfice du présent article.

ARTICLE 15 FIN DES RELATIONS CONTRACTUELLES

A l'expiration des présentes, à quelque moment et pour quelque cause que celle-ci survienne, Flexico sera tenue, sans préjudice de toutes obligations demeurant à sa charge, de remettre à S2F Flexico SA tous documents et dossiers encore en sa possession et se rapportant ou se rattachant aux Résultats sans pouvoir en conserver aucune copie, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit.

ARTICLE 16 LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

ARTICLE 17 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat et plus généralement pour l'ensemble des faits et actes qui en sont la suite et conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction près les Tribunaux de Beauvais nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ARTICLE 18 ELECTION DE DOMICILE

18.1. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les deux Parties font élection de domicile en leur siège social respectif visé aux termes des présentes.

18.2. Toute modification ne deviendra opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception de la notification qui lui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Annexe 1 - Domaine d'activité des travaux de Recherche

Fait à Hénonville
Le 2002
En 2 (deux) exemplaires originaux

La Société Flexico

La Société S2F Flexico,

17

ANNEXES

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société Flexico,
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Hénonville (60119), 1, route de Meru, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le n° 440.296.689.,
représentée aux fins des présentes par Madame Moulin agissant en qualité de Gérante, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée "Flexico",

D'UNE PART,

ET :

La Société LSR Production
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Hénonville (60119), 1, route de Meru identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le n° 438.379.935.,
représentée aux fins des présentes par Madame Moulin agissant en qualité de Gérante, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée "LSR",

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommées individuellement "la Partie" ou collectivement "les Parties".

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 OBJET	5
ARTICLE 3 PREVISIONS	5
ARTICLE 4 COMMANDES DE PRODUITS	5
ARTICLE 5 CONDITIONS DE FABRICATION	5
ARTICLE 6 LIVRAISON - PROPRIETE –RISQUES	6
ARTICLE 7 PRIX- PAIEMENT	7
ARTICLE 8 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	7
ARTICLE 9 CONFIDENTIALITE ET LOYAUTE	7
ARTICLE 10 DUREE - RESILIATION	8
ARTICLE 11 RESILIATION POUR FAUTE	8
ARTICLE 12 - TRANSMISSION	8
ARTICLE 13 NULLITE D'UNE CLAUSE	8
ARTICLE 14 INTERPRETATION	8
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE	9
ARTICLE 16 DROIT APPLICABLE – LITIGES	9

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Flexico est un concepteur et fournisseur des Produits dont la liste figure en Annexe 1 aux présentes.
Il dispose d'une licence de brevet pour la fabrication et de commercialisation de ces produits, qu'il exploite sous les marques annexées aux présentes qui lui ont été également consenties en licence.
Ne disposant pas et ne souhaitant pas investir dans la mise en place d'un outil industriel propre, Flexico a besoin, pour les opérations de fabrication et d'assemblage des produits du concours de partenaires industriels dotés de compétences et de moyens techniques et logistiques adéquats, et capables d'assurer la réalisation desdites opérations dans des conditions de qualité, de coûts et de délais compatibles avec les besoins et attentes de la clientèle de Flexico.
C'est dans cette optique que Flexico s'est rapproché de LSR, qui dispose de capacités et compétences industrielles conformes aux exigences susvisées, et qui a accepté, concernant la définition et l'organisation de ses modalités d'intervention, le principe directeur d'un adossement aussi poussé que possible sur les conditions matérielles, juridiques et financières régissant les commandes conclues par Flexico avec ses propres clients.
Ce sont ces modalités d'intervention de LSR, qui impliquent ainsi la recherche constante du meilleur compromis possible entre des procédures et mécanismes contractuels préétablis et le maintien d'une réelle souplesse de fonctionnement, que le présent contrat a pour objet de fixer et préciser.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.1. On entend par "Produit", au sens des présentes, les produits désignés en Annexe 1 aux présentes.

1.2. On entend par "Dossier de Fabrication", au sens des présentes, le dossier de fabrication identifié en Annexe 2 aux présentes.

1.3. On entend par "Commande Ferme", au sens des présentes, un engagement en volume liant de manière ferme et définitive Flexico à l'égard de LSR pour la livraison d'un volume déterminé de Produits au cours d'une période de temps également déterminée,

1.4. On entend par "Droits de Propriété Intellectuelle ", au sens des présentes, l'ensemble des brevets et secrets de fabrications nécessaires à la fabrication des Produits, marques apposées sur lesdits Produits, ainsi que les Dessins et Modèles. Ceux-ci sont désignés en Annexe 3 aux présentes.

ARTICLE 2 OBJET

2.1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions matérielles, juridiques et financières selon lesquelles LSR accepte de fabriquer et de conditionner les Produits, pour le compte de Flexico et conformément aux Dossiers de Fabrication qui lui seront fournis par Flexico.

2.2. Flexico pourra modifier à tout moment tout ou partie des informations ou données constitutives du Dossier de Fabrication, sous la seule réserve de communiquer ces modifications à LSR dans des délais compatibles avec les contraintes de la planification et de l'exécution des Commandes Fermes en cours.

ARTICLE 3 PREVISIONS

3.1. Compte tenu des contraintes, notamment en termes de délais, les parties s'accordent sur la nécessité pour LSR de disposer d'informations lui permettant d'anticiper au mieux ses besoins et de planifier ses commandes.

3.2. A cette fin, Flexico s'est engagée à communiquer à LSR ses besoins prévisionnels de Produits au titre de la période de douze (12) mois suivant la date de prise d'effet des présentes et s'engage à communiquer à LSR une prévision mensuelle.

3.3. Il est toutefois expressément convenu que les prévisions ainsi communiquées ne le seront, qu'à titre purement indicatif. Il est ainsi clairement entendu que lesdites prévisions ne pourront en aucun cas être interprétées comme engageant ou liant directement ou indirectement Flexico en termes de volumes minimum de commande Produits à LSR.

ARTICLE 4 COMMANDES DE PRODUITS

4.1. Les Commandes Fermes seront adressées par Flexico à LSR par tous moyens, et engageront LSR à réception d'un avis d'enregistrement de Commande ferme.

4.2. Pour répondre au souci de permettre à LSR de disposer dès que possible de toutes informations de nature à influencer la planification de ses opérations de production, Flexico s'engage à établir et adresser ses Commandes Fermes à LSR dans les plus brefs délais suivant la date à laquelle ses propres clients auront souscrit à son égard les engagements servant de support auxdites Commandes Fermes.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE FABRICATION

5.1. LSR s'oblige, pour la fabrication des Produits, à se conformer en tous points aux prescriptions des Dossiers de Fabrication s'y rapportant. Aucune modification non plus qu'aucun aménagement ou amélioration ne pourra être apporté, à l'initiative de LSR ou de quelque autre personne que ce soit, aux méthodes, procédés et procédures prévus par lesdits Dossiers de Fabrication sans l'accord préalable de Flexico, qui assume, en contrepartie, la

responsabilité de la conformité des normes et spécifications techniques résultant desdits Dossiers de Fabrication avec toute réglementation en vigueur.

5.2. LSR assume seule la responsabilité entière et exclusive du respect de toute législation ou réglementation se rapportant à ses sites de production et, plus généralement à ses activités industrielles, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène, de sécurité, de droit du travail ou de protection sociale, de telle sorte que Flexico, en sa qualité de client donneur d'ordres ne puisse en aucun cas et sous quelque forme que ce soit être inquiété ou recherché à ce sujet par quelque tiers ou autorité publique ou privée que ce soit.

5.3. LSR s'oblige en outre à permettre à Flexico et/ou ses clients finaux de procéder sur site à tous tests ou contrôles de conformité et/ou de qualité des Produits en cours de production ou avant sortie d'usine

5.4. Les délais et conditions pratiques de vérification, après livraison, de la conformité des Produits de même que les conditions de retour, de réparation, de remplacement ou de remboursement des Produits non conformes seront calqués sur ceux prévus par les conventions liant Flexico à ses clients finaux au titre des commandes. Lesdits délais et conditions seront communiqués par Flexico à LSR lors de la passation de la Commande Ferme.

5.5. Sans préjudice de toutes autres garanties qui pourraient être convenues, notamment pour satisfaire la demande d'un client final, à l'occasion d'une Commande Ferme LSR garantit Flexico contre tout défaut de fabrication, contre tous vices de matières et contre tous manquements à la législation française pour chaque Produit livré pendant une période de douze (12) mois à compter de la livraison dudit Produit.
A ce titre, LSR devra, à ses frais et à son choix, réparer ou remplacer tout Produit défectueux ou non conforme retourné sur le site désigné de LSR.
Toute responsabilité due à la conception des Produits née du Dossier de Fabrication incombe exclusivement à FLEXICO.

ARTICLE 6 LIVRAISON - PROPRIETE –RISQUES

6.1. Il est expressément convenu que le transfert à Flexico de la propriété des Produits fabriqués par LSR en exécution du présent contrat sera dissocié du transfert des risques afférents auxdits Produits, et que ledit transfert de propriété s'opérera, dans tous les cas, au fur et à mesure de la fabrication des Produits.
Les modalités de livraison afférentes aux Produits sont en principe définies dans la Commande Ferme, de même que les conditions pratiques d'organisation du transport, la destination des Produits transportés et la documentation devant être remise au transporteur.
Au cas de non respect par LSR des délais de livraison prévus par un Ordre de livraison donné, LSR sera automatiquement et de plein droit redevable de pénalités de retard exactement égales à celles que Flexico devrait le cas échéant verser à ses propres clients en application des commandes de ces derniers ayant donné lieu à l'Ordre de Livraison en cause.

ARTICLE 7 PRIX- PAIEMENT

7.1. Le prix hors taxes, TVA en sus au taux légal en vigueur, dû par Flexico à LSR pour chaque Produit fabriqué et livré par LSR en exécution du présent contrat sera calculé conformément aux dispositions figurant en Annexe 4 aux présentes.

7.2. Les factures de LSR seront payables à soixante jours fin de mois le dix du mois suivant.

7.3. En cas de paiement après l'échéance, persistant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif à un taux de une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant que LSR les a portées au débit de Flexico.

ARTICLE 8 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

LSR reconnaît le caractère exclusif des Droits de Propriété Intellectuelle détenus par Flexico en propriété ou en jouissance et attachés aux Produits, et notamment sur les marques, brevets, dessins et modèles ainsi que sur l'ensemble des données originales et confidentielles susceptibles de figurer dans le Dossier de Fabrication et s'interdit de faire une quelconque autre utilisation, directe ou indirecte, des éléments concernés que celle qui pourra être effectivement et strictement nécessaires à la fabrication et au conditionnement de Produits conformément aux stipulations du présent contrat.

ARTICLE 9 CONFIDENTIALITE ET LOYAUTE

9.1. Chacune des parties s'engage à préserver la confidentialité de toutes informations, verbales ou écrites, qui lui serait communiquées comme telles par l'autre partie et se rapportant, notamment aux conditions financières, commerciales et techniques de leur interventions et contributions.

9.2. Cette obligation liera les parties jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-quatre mois suivant la cessation, quelle qu'en soit la cause, des relations contractuelles nées du présent contrat.

9.3. La partie ayant reçu des informations confidentielles ne pourra utiliser ces dernières autrement que pour les stricts besoins de l'exécution des présentes et devra prendre toutes mesures nécessaires pour garantir l'absence de toute divulgation desdites informations confidentielles autrement que pour la satisfaction desdits besoins. Les bénéficiaires d'une telle divulgation devront en tout état de cause se voir personnellement imposer de strictes obligations de secret de nature à préserver effectivement le caractère restreint et limité de la diffusion et de l'utilisation des informations confidentielles, conformément aux stipulations qui précèdent.

ARTICLE 10 DUREE - RESILIATION

10.1. Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de cinq années à compter du 1er mai 2002 A défaut de dénonciation par l'une des parties six mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours, le présent contrat sera renouvelé chaque année par tacite reconduction pour une durée de une année.

10.2. A la date de cessation, LSR devra immédiatement cesser toute utilisation des informations confidentielles fournies par Flexico et retourner à Flexico sans en conserver une quelconque copie par quelque procédé que ce soit, tous supports comportant de telles informations confidentielles, dont, notamment, le Dossier de Fabrication qui serait directement ou indirectement en sa possession.

ARTICLE 11 RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant en vertu des présentes auquel il ne serait pas intégralement remédié dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure notifiée à cet effet par l'autre partie et faisant état de l'intention de cette dernière d'user du bénéfice de la présente clause, le présent contrat pourra être résilié par l'autre partie à effet immédiat moyennant une nouvelle notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante.

ARTICLE 12 TRANSMISSION

LSR ne pourra céder, transmettre ou transférer sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit et au profit de quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et/ou obligations résultant directement ou indirectement à son profit ou à sa charge des stipulations du présent contrat, sauf accord préalable, exprès et par écrit de Flexico.

ARTICLE 13 NULLITE D'UNE CLAUSE

La nullité ou l'inapplicabilité d'une clause ne pourra entraîner la nullité ou l'inapplicabilité de l'ensemble du présent contrat que pour autant qu'elle en perturbe gravement et irrémédiablement l'économie générale ou l'équilibre, les parties s'engageant, dans tous les autres cas, à se rencontrer à bref délai pour arrêter de bonne foi les aménagements à apporter aux présentes pour en sauvegarder l'existence et l'efficacité dans le respect de l'équilibre résultant de l'intention initiale des parties.

ARTICLE 14 INTERPRETATION

14.1. Toutes les clauses et conditions du présent contrat en ce compris l'exposé préalable et les annexes qui en font partie intégrante sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

14.2. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, les titres seront déclarés inexistants. Les mots et expressions renvoient à leur définition contractuelle.

14.3. Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits découlant des présentes ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses des conditions des présentes.

14.4. Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Aucune des parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu par le présent contrat qui a été signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

14.5. Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective actuelle telle qu'indiqué en tête des présentes. La modification éventuelle de la domiciliation ainsi élue par l'une des parties ne sera effectivement opposable à l'autre qu'après qu'elle lui ait été dûment notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

ARTICLE 16 DROIT APPLICABLE – LITIGES

16.1. Le présent contrat et toute ses suites sont régis, tant pour validité que pour leur interprétation et leur exécution, par le droit français.

16.2. Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suite et conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction près les Tribunaux de Beauvais.

Annexe 1: Produits
Annexe 2: Dossier de fabrication
Annexe 3: Droits de Propriété Intellectuelle
Annexe 4: Conditions Financières

Fait à Hénonville
le [_____]2002
En 2 exemplaires originaux

Pour Flexico

Pour LSR

ANNEXE 6

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société Flexico,
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Hénonville (60119), 1, route de Meru, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le n° 440.296.689.,
représentée aux fins des présentes par Madame Moulin agissant en qualité de Gérante, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée "Flexico",

D'UNE PART,

ET :

La Société Zipco,
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Henonville (60119), 1, route de Meru identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le n° 438.380.016.,
représentée aux fins des présentes par Madame Moulin agissant en qualité de Gérante, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée "Zipco",

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommées individuellement "la Partie" ou collectivement "les Parties".

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 OBJET	5
ARTICLE 3 PREVISIONS	5
ARTICLE 4 COMMANDES DE PRODUITS	5
ARTICLE 5 CONDITIONS DE FABRICATION	5
ARTICLE 6 LIVRAISON - PROPRIETE –RISQUES	6
ARTICLE 7 PRIX- PAIEMENT	7
ARTICLE 8 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	7
ARTICLE 9 CONFIDENTIALITE ET LOYAUTE	7
ARTICLE 10 DUREE - RESILIATION	8
ARTICLE 11 RESILIATION POUR FAUTE	8
ARTICLE 12 TRANSMISSION	8
ARTICLE 13 NULLITE D'UNE CLAUSE	8
ARTICLE 14 INTERPRETATION	8
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE	9
ARTICLE 16 DROIT APPLICABLE – LITIGES	9

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Flexico est un concepteur et fournisseur des Produits dont la liste figure en Annexe 1 aux présentes.
Il dispose d'une licence de brevet pour la fabrication et de commercialisation de ces produits, qu'il exploite sous les marques annexées aux présentes qui lui ont été également consenties en licence.
Ne disposant pas et ne souhaitant pas investir dans la mise en place d'un outil industriel propre, Flexico a besoin, pour les opérations de fabrication et d'assemblage des produits du concours de partenaires industriels dotés de compétences et de moyens techniques et logistiques adéquats, et capables d'assurer la réalisation desdites opérations dans des conditions de qualité, de coûts et de délais compatibles avec les besoins et attentes de la clientèle de Flexico.
C'est dans cette optique que Flexico s'est rapproché de Zipco, qui dispose de capacités et compétences industrielles conformes aux exigences susvisées, et qui a accepté, concernant la définition et l'organisation de ses modalités d'intervention, le principe directeur d'un adossement aussi poussé que possible sur les conditions matérielles, juridiques et financières régissant les commandes conclues par Flexico avec ses propres clients.
Ce sont ces modalités d'intervention de Zipco, qui impliquent ainsi la recherche constante du meilleur compromis possible entre des procédures et mécanismes contractuels préétablis et le maintien d'une réelle souplesse de fonctionnement, que le présent contrat a pour objet de fixer et préciser.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.1. On entend par "Produit", au sens des présentes, les produits désignés en Annexe 1 aux présentes.

1.2. On entend par "Dossier de Fabrication", au sens des présentes, le dossier de fabrication identifié en Annexe 2 aux présentes.

1.3. On entend par "Commande Ferme", au sens des présentes, un engagement en volume liant de manière ferme et définitive Flexico à l'égard de Zipco pour la livraison d'un volume déterminé de Produits au cours d'une période de temps également déterminée,

1.4. On entend par "Droits de Propriété Intellectuelle ", au sens des présentes, l'ensemble des brevets et secrets de fabrications nécessaires à la fabrication des Produits, marques apposées sur lesdits Produits, ainsi que les Dessins et Modèles. Ceux-ci sont désignés en Annexe 3 aux présentes.

ARTICLE 2 OBJET

2.1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions matérielles, juridiques et financières selon lesquelles Zipco accepte de fabriquer et de conditionner les Produits, pour le compte de Flexico et conformément aux Dossiers de Fabrication qui lui seront fournis par Flexico.

2.2. Flexico pourra modifier à tout moment tout ou partie des informations ou données constitutives du Dossier de Fabrication, sous la seule réserve de communiquer ces modifications à Zipco dans des délais compatibles avec les contraintes de la planification et de l'exécution des Commandes Fermes en cours.

ARTICLE 3 PREVISIONS

3.1. Compte tenu des contraintes, notamment en termes de délais, les parties s'accordent sur la nécessité pour Zipco de disposer d'informations lui permettant d'anticiper au mieux ses besoins et de planifier ses commandes pour les Produits.

3.2. A cette fin, Flexico s'est engagée à communiquer à Zipco ses besoins prévisionnels de Produits au titre de la période de douze (12) mois suivant la date de prise d'effet des présentes et s'engage à communiquer à Zipco une prévision mensuelle.

3.3. Il est toutefois expressément convenu que les prévisions ainsi communiquées ne le seront, qu'à titre purement indicatif. Il est ainsi clairement entendu que lesdites prévisions ne pourront en aucun cas être interprétées comme engageant ou liant directement ou indirectement Flexico en termes de volumes minimum de commande Produits à Zipco.

ARTICLE 4 COMMANDES DE PRODUITS

4.1. Les Commandes Fermes seront adressées par Flexico à Zipco par tous moyens, et engageront Zipco à réception d'un avis d'enregistrement de Commande Ferme.

4.2. Pour répondre au souci de permettre à Zipco de disposer dès que possible de toutes informations de nature à influencer la planification de ses opérations de production, Flexico s'engage à établir et adresser ses Commandes Fermes à Zipco dans les plus brefs délais suivant la date à laquelle ses propres clients auront souscrit à son égard les engagements servant de support auxdites Commandes Fermes.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE FABRICATION

5.1. Zipco s'oblige, pour la fabrication des Produits, à se conformer en tous points aux prescriptions des Dossiers de Fabrication s'y rapportant. Aucune modification non plus qu'aucun aménagement ou amélioration ne pourra être apporté, à l'initiative de Zipco ou de quelque autre personne que ce soit, aux méthodes, procédés et procédures prévus par lesdits Dossiers de Fabrication sans l'accord préalable de Flexico, qui assume, en contrepartie, la

responsabilité de la conformité des normes et spécifications techniques résultant desdits Dossiers de Fabrication avec toute réglementation en vigueur.

5.2. Zipco assume seule la responsabilité entière et exclusive du respect de toute législation ou réglementation se rapportant à ses sites de production et, plus généralement à ses activités industrielles, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène, de sécurité, de droit du travail ou de protection sociale, de telle sorte que Flexico, en sa qualité de client donneur d'ordres ne puisse en aucun cas et sous quelque forme que ce soit être inquiété ou recherché à ce sujet par quelque tiers ou autorité publique ou privée que ce soit.

5.3. Zipco s'oblige en outre à permettre à Flexico et/ou ses clients finaux de procéder sur site à tous tests ou contrôles de conformité et/ou de qualité des Produits en cours de production ou avant sortie d'usine

5.4. Les délais et conditions pratiques de vérification, après livraison, de la conformité des Produits de même que les conditions de retour, de réparation, de remplacement ou de remboursement des Produits non conformes seront calqués sur ceux prévus par les conventions liant Flexico à ses clients finaux au titre des commandes. Lesdits délais et conditions seront communiqués par Flexico à Zipco lors de la passation de la Commande Ferme.

5.5. Sans préjudice de toutes autres garanties qui pourraient être convenues, notamment pour satisfaire la demande d'un client final, à l'occasion d'une Commande Ferme Zipco garantit Flexico contre tout défaut de fabrication, contre tous vices de matières et contre tous manquements à la législation française pour chaque Produit livré pendant une période de trois mois à compter de la livraison dudit Produit.
A ce titre, Zipco devra, à ses frais et à son choix, réparer ou remplacer tout Produit défectueux ou non conforme retourné sur le site désigné de Zipco.
Toute responsabilité due à la conception des Produits née du Dossier de Fabrication incombe exclusivement à FLEXICO.

ARTICLE 6 LIVRAISON - PROPRIETE –RISQUES

6.1. Il est expressément convenu que le transfert à Flexico de la propriété des Produits fabriqués par Zipco en exécution du présent contrat sera dissocié du transfert des risques afférents auxdits Produits, et que ledit transfert de propriété s'opérera, dans tous les cas, au fur et à mesure de la fabrication des Produits.
Les modalités de livraison afférentes aux Produits sont en principe définies dans la Commande Ferme, de même que les conditions pratiques d'organisation du transport, la destination des Produits transportés et la documentation devant être remise au transporteur.
Au cas de non respect par Zipco des délais de livraison prévus par un Ordre de livraison donné, Zipco sera automatiquement et de plein droit redevable de pénalités de retard exactement égales à celles que Flexico devrait le cas échéant verser à ses propres clients en application des commandes de ces derniers ayant donné lieu à l'Ordre de Livraison en cause.

ARTICLE 7 PRIX- PAIEMENT

7.1. Le prix hors taxes, TVA en sus au taux légal en vigueur, dû par Flexico à Zipco pour chaque Produit fabriqué et livré par Zipco en exécution du présent contrat sera calculé conformément aux dispositions figurant en Annexe 4 aux présentes.

7.2. Les factures de Zipco seront payables à soixante jours fin de mois le dix du mois suivant.

7.3. En cas de paiement après l'échéance, persistant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif à un taux de une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant que Zipco les a portées au débit de Flexico.

ARTICLE 8 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Zipco reconnaît le caractère exclusif des Droits de Propriété Intellectuelle détenus par Flexico en propriété ou en jouissance et attachés aux Produits, et notamment sur les marques, brevets, dessins et modèles ainsi que sur l'ensemble des données originales et confidentielles susceptibles de figurer dans le Dossier de Fabrication et s'interdit de faire une quelconque autre utilisation, directe ou indirecte, des éléments concernés que celle qui pourra être effectivement et strictement nécessaires à la fabrication et au conditionnement de Produits conformément aux stipulations du présent contrat.

ARTICLE 9 CONFIDENTIALITE ET LOYAUTE

9.1. Chacune des parties s'engage à préserver la confidentialité de toutes informations, verbales ou écrites, qui lui serait communiquées comme telles par l'autre partie et se rapportant, notamment aux conditions financières, commerciales et techniques de leur interventions et contributions.

9.2. Cette obligation liera les parties jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-quatre mois suivant la cessation, quelle qu'en soit la cause, des relations contractuelles nées du présent contrat.

9.3. La partie ayant reçu des informations confidentielles ne pourra utiliser ces dernières autrement que pour les stricts besoins de l'exécution des présentes et devra prendre toutes mesures nécessaires pour garantir l'absence de toute divulgation desdites informations confidentielles autrement que pour la satisfaction desdits besoins. Les bénéficiaires d'une telle divulgation devront en tout état de cause se voir personnellement imposer de strictes obligations de secret de nature à préserver effectivement le caractère restreint et limité de la diffusion et de l'utilisation des informations confidentielles, conformément aux stipulations qui précèdent.

ARTICLE 10 DUREE - RESILIATION

10.1. Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de cinq années à compter du premier mai 2002. A défaut de dénonciation par l'une des parties six mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours, le présent contrat sera renouvelé chaque année par tacite reconduction pour une durée de une année.

10.2. A la date de cessation, Zipco devra immédiatement cesser toute utilisation des informations confidentielles fournies par Flexico et retourner à Flexico sans en conserver une quelconque copie par quelque procédé que ce soit, tous supports comportant de telles informations confidentielles, dont, notamment, le Dossier de Fabrication qui serait directement ou indirectement en sa possession.

ARTICLE 11 RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant en vertu des présentes auquel il ne serait pas intégralement remédié dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure notifiée à cet effet par l'autre partie et faisant état de l'intention de cette dernière d'user du bénéfice de la présente clause, le présent contrat pourra être résilié par l'autre partie à effet immédiat moyennant une nouvelle notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante.

ARTICLE 12 TRANSMISSION

Zipco ne pourra céder, transmettre ou transférer sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit et au profit de quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et/ou obligations résultant directement ou indirectement à son profit ou à sa charge des stipulations du présent contrat, sauf accord préalable, exprès et par écrit de Flexico.

ARTICLE 13 NULLITE D'UNE CLAUSE

La nullité ou l'inapplicabilité d'une clause ne pourra entraîner la nullité ou l'inapplicabilité de l'ensemble du présent contrat que pour autant qu'elle en perturbe gravement et irrémédiablement l'économie générale ou l'équilibre, les parties s'engageant, dans tous les autres cas, à se rencontrer à bref délai pour arrêter de bonne foi les aménagements à apporter aux présentes pour en sauvegarder l'existence et l'efficacité dans le respect de l'équilibre résultant de l'intention initiale des parties.

ARTICLE 14 INTERPRETATION

14.1. Toutes les clauses et conditions du présent contrat en ce compris l'exposé préalable et les annexes qui en font partie intégrante sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

14.2. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, les titres seront déclarés inexistants. Les mots et expressions renvoient à leur définition contractuelle.

14.3. Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits découlant des présentes ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses des conditions des présentes.

14.4. Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Aucune des parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu par le présent contrat qui a été signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

14.5. Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective actuelle telle qu'indiqué en tête des présentes. La modification éventuelle de la domiciliation ainsi élue par l'une des parties ne sera effectivement opposable à l'autre qu'après qu'elle lui ait été dûment notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

ARTICLE 16 DROIT APPLICABLE – LITIGES

16.1. Le présent contrat et toute ses suites sont régis, tant pour validité que pour leur interprétation et leur exécution, par le droit français.

16.2. Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suite et conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction près les Tribunaux de Beauvais.

Annexe 1: Produits
Annexe 2: Dossier de fabrication
Annexe 3: Droits de Propriété Intellectuelle
Annexe 4: Conditions Financières

Fait à Hénonville
le 2002
En deux exemplaires originaux

Pour Flexico

Pour Zipco

Annexe 7

LISTE DES BREVETS ET MARQUES APPORTES A FLEXICOM

Brevets	N° du brevet	Date de priorité	Propriétaire actuel
Dépose de profilés sur film PP ou OPP	FR 2 765 516	04.07.1997/9708493	FLEXICO-FRANCE
Sachet autocollant	FR 2 769 295	07.10.1997/9712470	FLEXICO-FRANCE
Sachet CD	01 09994	26.07.2001/0109994	FLEXICO-FRANCE
Fermeture 07	FR 2 595 617	16.11.1989/8915037	GEFREM
Sachet inviolable	FR 2 546 481	27.05.1983/8308835	FLEXICO-FRANCE
Dragonne	FR 2 762 828	05.05.1997/9705495	FLEXICO-FRANCE
Encoche latérale entourée par soudure	FR 2 764 266	09.06.1997/9707102	FLEXICO-FRANCE

Marques	N° d'enre-gistrement	Date d'expiration	Propriétaire actuel
Fermeture à glissière (fig.)	97686876	11.07.2007	FLEXICO-FRANCE
Fermeture à glissière (fig.)	97686873	11.07.2007	FLEXICO-FRANCE
Fermeture à glissière (fig.)	97686872	11.07.2007	FLEXICO-FRANCE
Fermeture à glissière (fig.)	97686871	11.07.2007	FLEXICO-FRANCE
Vignette d'un trait extérieur	1 356 133	06.03.2006	FLEXICO-FRANCE
Vignette d'un trait intérieur	1 356 119	06.03.2006	FLEXICO-FRANCE
Vignette deux lignes	1 355 276	06.03.2006	FLEXICO-FRANCE
GEFREM	1 624 911	31.10.2010	GEFREM
GESTAT	95/575337	12.06.2005	GEFREM

Annexe 8

LISTE DES ENGAGEMENTS (EUROS)

ENGAGEMENTS RECUS

Désignation	FLEXICOM (Sté commerciale)
Avals et cautions	
Sur emprunts bancaires	322 381
Sur prêts	
Autres engagements reçus	
Retour à meilleure fortune	
FLEXICO VERPACKUNGEN DEUTSCHLAND	156 000
FLEXICO VERPACKUNGEN Autriche	762 000
FLEXICO PACKAGING	127 867
Créances garanties par des sûretés réelles	
Clients	1 368 040
TOTAL	2 736 288

ENGAGEMENTS DONNES

Désignation	FLEXICOM (Sté commerciale)
Avals et cautions	
Sur emprunts bancaires	465 500
Effets escomptés non échus	
Effets escomptés	
Dettes garanties par des sûretés réelles	
Sur emprunts bancaires	0
Autres engagements donnés	
Retraites	28 519
Nantissement de matériel	
TOTAL	694 019

ANNEXE 9

FLEXICO

PERSONNEL AFFECTE

SECTIONS	NOMS	TOTAL PAR SECTION
120 Comptabilité Clients	M. Browaeys, F. Flament, J. Froissart, C. Seret	4
210 Force de vente	Moindrot J., Moindrot J-P, Hachet P., Wang Genh O., Dru F., Bizeul B., Villaumé G., De Moras L., Lavaud C., Gentey J-C, Jouaux A., Kummert D., Bocquet L., Brunel D.	14
230 Administ. Commerciale	B. Babij, C. Chosson, V. Defert, R. Desselle, M. Girol, M.H. Laplace, J. Le Berre, N. Leroy,D.Nater, D. Sebton, J. Foucrey, S. Ytasse, S. Koprowski, F. Jacques, MR. Lallée, Arnaldi C., Romec F., Meurier M., Schaefer K. , Roudeix J.	20
2100COMM	Fries M., Martin N.	2
2ADV	Gillet H.	1
2CIA	Guyetand M., Breton M-L, Pierron F., Fenech E-C, Fevre D., Prez A.	6
2EXP	Roubey P.	1
TOTAL		**48**